|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| LI/DC/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 3 mars 2015 | | |

**Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte   
de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection   
des appellations d’origine et leur enregistrement international**

**Genève, 11 – 21 mai 2015**

COMPILATION DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE BASE POUR LE NOUVEL ACTE DE L’ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D’ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SOUMISES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Lors de sa réunion des 30 et 31 octobre 2014, le comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques est convenu de fixer au 1er février 2015 la date limite à laquelle tous les États membres de l’OMPI devraient avoir soumis par écrit leurs propositions de modification de la proposition de base sur les questions que le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne a indiquées comme étant en suspens[[1]](#footnote-2)\*. Le Secrétariat établirait une synthèse de ces communications et la transmettrait à la conférence diplomatique pour information (voir le paragraphe 11 du document LI/R/PM/6).
2. Conformément à cette procédure, le présent document est une synthèse des propositions soumises par les États membres de l’OMPI suivants :

Annexe I : Algérie

Annexe II : Chili

Annexe III : Colombie

Annexe IV : Israël

Annexe V : République de Corée

Annexe VI : Fédération de Russie

Annexe VII : Thaïlande

Annexe VIII : Togo

Annexe IX : Tunisie

Annexe X : États‑Unis d’Amérique

[Les annexes suivent]

**ALGÉRIE**

**Résultats des réunions de coordination interministérielles   
relatives au projet de texte révisé de l’Arrangement de Lisbonne**

**Résumé des positions/observations/propositions d’amendements**

| **Article/règle** | **Rédaction actuelle** | **Rédaction proposée** |
| --- | --- | --- |
| Article 2  Objet | i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d’une autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette dénomination, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, dans les cas où la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au produit sa notoriété; et  ii) toute indication protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d’une autre indication connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette Indication, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. |  |
| Article 3 Administration compétente | Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l’administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent Acte et son règlement d’exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l’administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d’exécution. |  |
| Article 5 Demande | 2) [Demande déposée par l’administration compétente] Sous réserve de l’alinéa 3), la demande d’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique est déposée par l’administration compétente au nom :  i) des bénéficiaires; ou  ii) d’une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d’autres droits relatifs à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente. | **Proposition** : [Demande déposée par l’administration compétente] Sous réserve de l’alinéa 3), la demande d’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique est déposée par l’administration compétente au nom :  i) des bénéficiaires; ou  ii) d’une personne habilitée**, selon la législation nationale,** à revendiquer […] à l’indication géographique~~, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente~~. |
| Article 5 Demande | [4) [Possibilité de demande conjointe dans le cas d’une aire géographique transfrontalière]  a) Dans le cas d’une aire géographique d’origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent convenir d’agir comme une unique partie contractante d’origine en déposant une demande conjointement, par l’intermédiaire d’une administration compétente désignée en commun.  b) Cette demande peut également être déposée par les bénéficiaires ou une personne morale visée à l’alinéa 2.ii), étant entendu que toutes les parties contractantes adjacentes doivent avoir fait la déclaration visée à l’alinéa 3)b).] | Suppression : ~~[4) [Possibilité de demande conjointe dans le cas d’une aire géographique transfrontalière] a) Dans le cas d’une aire géographique d’origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent convenir d’agir comme une unique partie contractante d’origine en déposant une demande conjointement, par l’intermédiaire d’une administration compétente désignée en commun.~~  ~~b) Cette demande peut également être déposée par les bénéficiaires ou une personne morale visée à l’alinéa 2.ii), étant entendu que toutes les parties contractantes adjacentes doivent avoir fait la déclaration visée à l’alinéa 3)b).]~~ |
| Article 7  Taxes | VARIANTE A  3) [Taxe de maintien en vigueur] L’Assemblée établit une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, d’un montant déterminé par la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l’article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière.  VARIANTE B  3) *[Taxe* de maintien en vigueur] L’Assemblée peut établir une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées à l’article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière.  VARIANTE C  Aucune disposition sur les taxes de maintien en vigueur.  4) [Réduction des taxes] Un régime de taxes réduites est établi par l’Assemblée à l’égard de certains enregistrements internationaux d’appellations d’origine et à l’égard de certains enregistrements internationaux d’indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d’origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés. | 4) [Réduction des taxes] Un régime de taxes réduites est établi par l’Assemblée à l’égard de ~~certains~~ enregistrements internationaux d’appellations d’origine et à l’égard de certains enregistrements internationaux d’indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d’origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés. |
| Article 7  Taxes | 5) *[Taxe individuelle] (règle 8‑3)*  VARIANTE A  a) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l’enregistrement ne s’étend à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale. En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection résultant de l’enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.  b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe.  VARIANTE B  a) L’Assemblée peut prévoir la possibilité pour les parties contractantes d’adopter des taxes individuelles afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond des enregistrements internationaux.  b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe. | a) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l’enregistrement international ne s’étend à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. ~~Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale.~~ En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection résultant de l’enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.  b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe. |
| Article 8  Durée de validité des enregistrements internationaux | 2) [Radiation] a) L’administration compétente de la partie contractante d’origine, ou, dans le cas visé à l’article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 5.2)ii) ou l’administration compétente de la partie contractante d’origine, peuvent en tout temps demander au Bureau international la radiation de l’enregistrement international concerné.  b) Dans le cas où la dénomination constituant une appellation d’origine enregistrée ou l’indication constituant une indication géographique n’est plus protégée dans la partie contractante d’origine, l’administration compétente de la partie contractante d’origine demande la radiation de l’enregistrement international. |  |
| Article 9 Engagement à protéger | Chaque partie contractante protège sur son territoire les appellations d’origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions du présent Acte, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation qui pourrait prendre effet à l’égard de son territoire et étant entendu que les parties contractantes qui ne font pas de distinction dans leur législation nationale ou régionale entre les appellations d’origine et les indications géographiques ne sont pas tenues de prévoir une telle distinction dans leur législation nationale ou régionale. |  |
| Article 10 Protection découlant des lois des parties contractantes ou d’autres instruments | 1) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie […] satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.  2) *[Protection en vertu d’autres instruments]* Les dispositions du présent Acte n’affectent […] en vertu de sa législation nationale ou régionale, ou en vertu d’autres instruments internationaux. |  |
| Article 11 Protection à l’égard des appellations d’origine et indications géographiques enregistrées | 1) *[Contenu de la protection]* Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante accorde à une appellation d’origine enregistrée, ou à une indication géographique enregistrée, une protection contre :  a) toute utilisation de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique  i) à l’égard de produits du même type que ceux auxquels […] autres conditions requises pour utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique; ou  VARIANTE A  ii) qui constituerait une usurpation, une imitation ou une évocation de celle‑ci; ou  iii) qui porterait préjudice à sa notoriété ou tirerait indûment avantage de sa notoriété,  VARIANTE B  ii) à l’égard de produits qui ne sont pas du même type […] et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires, |  |
| Article 11 Protection à l’égard des appellations d’origine et indications géographiques enregistrées | 3) *[Déclaration concernant le contenu de la protection]*  VARIANTE A  Tout État ou organisation intergouvernementale  peut déclarer, […] si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.  VARIANTE B  Tout État ou organisation intergouvernementale  peut déclarer, […] un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux Intérêts des bénéficiaires.  VARIANTE C  Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d’adhésion, que, en lieu et place de la protection établie à l’alinéa 1)a)ii) et iii), il accordera […], si cette utilisation :  i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;  ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique ou de l’affaiblir de manière déloyale; ou  iii) bénéficierait indûment du caractère distinctif de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique.  VARIANTE D  Tout État ou organisation intergouvernementale  peut déclarer, lors […] est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires. | VARIANTE C  “Tout État […] de la protection établie à l’alinéa 1)a)ii) et iii), il accordera à l’appellation d’origine enregistrée […] géographique s’applique, si cette utilisation :  i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;  ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique ou de l’affaiblir de manière déloyale; ou  iii) bénéficierait indûment du caractère distinctif de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique.” |
| Article 12 Protection pour éviter de devenir générique | Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d’origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas [être considérées comme étant devenues] devenir génériques tant que [la dénomination constituant] l’appellation d’origine, ou [l’indication constituant] l’indication géographique, est protégée dans la partie contractante d’origine [et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées]. | “Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d’origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas ~~[être considérées comme étant devenues]~~ devenir génériques tant que ~~[la dénomination constituant]~~ l’appellation d’origine, ou ~~[l’indication constituant]~~ l’indication géographique, est protégée dans la partie contractante d’origine **et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées**.” |
| Article 13 Garanties à l’égard d’autres droits | 1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu’une  appellation […] ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante,  VARIANTE A  la protection de cette appellation d’origine ou de cette indication géographique […] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.  VARIANTE B  la protection de cette appellation d’origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure en vertu de la législation nationale ou régionale ainsi qu’à toute exception applicable à ces droits. |  |
| Article 14 Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours | Chaque partie […] intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques. | “Chaque partie […] intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques **et sa législation nationale**.” |
| Article 15  Refus | 1) *[Refus des effets de l’enregistrement international]* a) Dans le délai prévu par le règlement d’exécution, le refus de l’administration compétente […]peut être déposé par l’administration compétente d’office, si sa législation le permet, ou à la demande d’une partie intéressée. |  |
| Article 16  Retrait de refus | 1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution. Le retrait est inscrit au registre international.  [2) *[Négociations] Lorsque* cela paraît approprié et sans préjudice de l’article 15.5), la partie contractante d’origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l’égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré.] | [2) [Négociations] Lorsque cela paraît approprié et sans préjudice de l’article 15.5), la partie contractante d’origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l’égard de laquelle un refus a été inscrit, ~~afin que ce refus soit retiré~~ en vue d’obtenir un refus.] |
| Article 18 Notification d’octroi de la protection | L’administration compétente d’une partie contractante peut notifier au Bureau international l’octroi de la protection à une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie. | “L’administration compétente d’une partie contractante peut notifier au Bureau international l’octroi de la protection à une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée, dans les délais prévus par le règlement d’exécution relatif à la notification de refus. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.” |
| Article 19 Invalidation | 1) *[Motifs d’invalidation]* Les motifs sur la base desquels une partie […] effets d’un enregistrement international sur son territoire comprennent :  VARIANTE A  notamment les motifs fondés sur un droit antérieur visé à l’article 13.  VARIANTE B  i) un droit antérieur visé à l’article 13, lorsque la protection accordée à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique enregistrée a été contestée avec succès et que la décision de justice est définitive; ou  ii) lorsque la conformité avec la définition d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique dans la partie contractante d’origine n’est plus assurée. | ii) lorsque la conformité avec la définition d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique dans la partie contractante d’origine n’est plus assurée et a été contestée avec succès et que la décision de justice est définitive. |
| Règle 5 Conditions relatives à la demande | 2) *[Demande – Contenu obligatoire]*  vii) lesdonnées, y compris la date, servant à identifier l’enregistrement, l’acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique dans la partie contractante d’origine. |  |
| Règle 5 Conditions relatives à la demande | 3) *[*Demande – Indications concernant la qualité, la notoriété ou d’autres caractères]  VARIANTE A  La demande doit aussi indiquer des données concernant, dans le cas d’une appellation […] sont fournies dans une langue de travail, mais ne sont pas traduites par le Bureau international.  VARIANTE B  La demande peut aussi indiquer des données concernant, […] de production et, dans le cas d’une indication […]  VARIANTE C  a) Dans la mesure […] Directeur général.  b) Pour que […] international.  c) L’inobservation […] sous‑alinéa a).  d) L’administration […]. |  |
| Règle 5 Conditions relatives à la demande | 5) *[Demande – Protection non revendiquée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique]*  VARIANTE A  La demande indique si l’enregistrement, l’acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique dans la partie contractante d’origine précise ou non que la protection n’est pas accordée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. Ces éléments sont indiqués dans la demande dans une langue de travail.  VARIANTE B  La demande peut contenir une déclaration à l’effet que la protection n’est pas revendiquée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. |  |
| Règle 6 Demandes irrégulières | 1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]* a) Sous réserve de l’alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l’enregistrement et invite l’administration compétente ou, dans le cas visé à l’article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 5.2)ii), à remédier à l’irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été envoyée cette invitation. | **Proposition d’amendement**: *[Examen de la demande et correction des irrégularités]* a) Sous réserve de l’alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l’enregistrement et invite l’administration compétente ou, […], les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 5.2)ii), à remédier à l’irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter ~~de la date à laquelle a été envoyée cette invitation~~ **de la date de réception de cette invitation**. |

[L’annexe II suit]

**CHILI**

**Commentaires sur les “questions en suspens”   
du projet de nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne   
sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

Le Secrétariat de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a invité ses membres à transmettre des commentaires sur les “questions en suspens” du projet de nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

Notre pays a participé activement, en qualité d’observateur, aux réunions du groupe de travail, en formulant des propositions de texte. Néanmoins, nous ne pouvons pas présager de l’avenir de ces propositions. Nous souhaitons pouvoir participer pleinement au processus, sachant que les questions abordées revêtent un caractère essentiel et qu’elles ont des implications au sein et en dehors de l’Union de Lisbonne. Depuis 1958, le monde a connu des bouleversements. L’ajout d’une nouvelle catégorie juridique à l’objet de la protection (règles de fond proposées qui comprennent les indications géographiques, par exemple) rend compte de cet impact.

Il était donc logique de proposer la participation pleine et entière de tous les États membres de l’OMPI, afin que le résultat soit vraiment représentatif de l’organisation d’une manière exhaustive et participative, et soit en phase avec notre époque. Cela va dans le sens de la Convention instituant l’OMPI, qui a notamment pour objet la promotion de la “protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États”. Par ailleurs, cela permet également d’appliquer la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement, en vertu de laquelle les activités d’établissement de dispositions doivent être “exhaustives et réalisées à l’initiative des membres”, “prendre en considération les différents niveaux de développement” et “constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres”.

Ladite proposition, présentée au comité préparatoire, n’a pas été acceptée par les États membres de l’Union réunis au sein de ce comité. Dans ce contexte, nous transmettons ces commentaires, qui n’empêchent pas d’entreprendre d’autres réflexions ni de formuler d’autres commentaires au cours du processus. Ces commentaires expriment notre intérêt légitime à ce que nos observations soient prises en compte au cours d’un processus qui se déroule dans le cadre de l’Organisation Mondiale la Propriété Intellectuelle, dont notre pays est membre. Le Secrétariat a recensé les questions en suspens suivantes :

1. **Article 7.2)b), article 8.3) et article 24.3)v) et dispositions connexes relatives à l’introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur**

À ce sujet, notre délégation souhaiterait réaffirmer les propos qu’elle a tenus lors des réunions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, où elle s’est déclarée favorable à l’introduction de taxes de maintien en vigueur (art.7.2)b)). L’introduction de ces taxes permettra de combler le déficit budgétaire de l’Union de Lisbonne. Ainsi, nous sommes d’avis que ces taxes doivent pouvoir être mises en place sans qu’il soit nécessaire d’exiger l’absence d’autres sources de financement (art.24.3)). En outre, il paraît important de rappeler que ce type de taxes n’échappe pas à d’autres accords administrés par l’OMPI tels que le système de Madrid et le Traité de coopération en matière de brevets.

Étant donné que nous approuvons l’introduction de taxes pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international d’indication géographique ou d’appellation d’origine, nous sommes d’avis qu’il convient de prévoir la radiation d’un enregistrement international en cas de non‑paiement de ces taxes (art.8.3)).

1. **La réintroduction éventuelle des dispositions de l’Arrangement de Lisbonne en vigueur concernant les contributions des membres de l’Union de Lisbonne**

L’Arrangement de Lisbonne en vigueur prévoit la possibilité de contributions des pays de l’Union particulière dans la mesure où les recettes provenant d’autres sources (taxes d’enregistrement international; produit de la vente des publications du Bureau international; dons, legs et subventions; loyers, intérêts et autres revenus divers) ne suffisent pas. Nous sommes d’avis que l’introduction de taxes de maintien en vigueur est plus à même de combler d’éventuels déficits budgétaires. Par conséquent, nous estimons que la réintroduction, dans le projet de nouvel Acte de l’Arrangement, de règles relatives à la contribution des membres doit être considérée comme une ressource à caractère exceptionnel, tel qu’énoncé pendant la durée de validité de l’Arrangement de Lisbonne.

1. **Les différentes variantes concernant l’article 11.1)a) et l’article 11.3)**

S’agissant du niveau de protection, nous estimons que le seul autre texte qui soit conforme à la réglementation internationale établie par l’Accord sur les ADPIC est celui de la variante D. Nous sommes donc favorables à son intégration dans l’Arrangement. Cependant, nous considérons que l’extension de la protection telle que formulée dans l’article 11 en vigueur constitue un précédent négatif pour la recherche d’un consensus international en la matière. L’intégration de concepts généraux et l’extension, à d’autres produits, de la protection prévue pour les vins et les spiritueux dans l’Accord sur les ADPIC représentent un risque grave pour l’adhésion de nouveaux membres à l’Arrangement de Lisbonne. Comme souligné précédemment, nous nous sommes efforcés de parvenir à un consensus qui élargisse le nombre de membres au présent Accord. À cet égard, nous ne jugeons pas appropriée l’intégration dans l’Accord de règles dont nous savons qu’elles ne sont pas acceptables pour un grand nombre d’États membres qui, pendant des années, ont cherché à parvenir à un consensus international en la matière.

1. **Contenu de l’article 12 sur la protection pour éviter de devenir caractère générique**

À ce sujet, nous tenons à réaffirmer que nous nous déclarons favorables à ce que le titre soit libellé comme suit : “protection pour éviter de devenir générique”. En effet, nous considérons que cela ne devrait pas être interprété comme une obligation pour la partie contractante, contrairement à ce que suggérerait l’autre formulation. Par conséquent, nous approuvons l’insertion de cette expression dans les dispositions.

Nous approuvons l’insertion de l’expression entre crochets à la fin de l’article 12. Il nous semble approprié que les indications géographiques et les appellations d’origine ayant fait l’objet d’un enregistrement international ne puissent pas devenir génériques tant qu’elles sont protégées dans la partie contractante d’origine et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées.

1. **Garanties à l’égard d’autres droits**

Encore une fois, nous tenons à exprimer notre préférence pour la variante B, qui reprend le principe du “premier arrivé, premier servi” énoncé dans l’article 17 de l’Accord sur les ADPIC. Ainsi la coexistence est possible, mais il s’agit d’une exception à la règle.

Nous sommes également d’avis que l’alinéa 2 doit être conservé, car il offre une solution d’ordre pratique permettant de résoudre le problème grâce à des solutions qui tiennent compte des particularités de chaque cas.

1. **Négociations suite à un refus**

Nous réaffirmons notre position, à savoir la demande de la suppression de l’alinéa 2 relatif aux négociations.

1. **Règle 5.3) facultative ou obligatoire**
2. **Règle 5.5)ii) transparence**
3. **Aspects relatifs à l’application de l’article 1.xiv)**
4. **Article 2.2) et article 5.4) relatifs aux aires géographiques transfrontalières**

Nous considérons que, dans la mesure où les dispositions de l’article 5.4) revêtent un caractère facultatif, leur insertion dans le traité ne génère pas de problèmes majeurs.

1. **Droit de dépôt d’une demande en vertu de l’article 5.2)**
2. **Articles 7.5) et 6) et dispositions connexes relatifs à l’introduction éventuelle de taxes individuelles**
3. **Question de la déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l’article 11 et dispositions connexes**

S’agissant de cette disposition, nous souhaiterions retracer une partie de l’historique de la note de bas de page 1 contenant le projet de déclaration commune.

Notre pays a participé à ce processus de manière constructive afin de faire de l’Arrangement de Lisbonne un accord qui suscite l’adhésion de nouveaux membres. À cet égard, nous estimons que l’inclusion de cette disposition faisant référence à la pratique de l’homonymie dans l’accord n’est qu’un moyen de parvenir à un accord qui soit cohérent et conforme à la réalité internationale. En outre, l’inclusion de cette disposition permettra de résoudre les problèmes d’ordre pratique auxquels sont confrontées aujourd’hui les parties à l’Arrangement qui reconnaissent les appellations d’origine et les indications géographiques homonymes et qui ne trouvent pas de règles sur cette question qui soient énoncées de manière claire dans l’Arrangement de Lisbonne.

À l’origine, étant donné l’importance du sujet, cette disposition a été traitée comme faisant partie intégrante des articles du projet de révision, et en qualité d’observateurs de ce processus, nous approuvons son inclusion. Toutefois, en raison de l’absence de consensus entre les parties à l’Arrangement, lesquelles ont exprimé leurs inquiétudes quant à la façon dont cette disposition pourrait affecter la protection des appellations d’origine et des indications géographiques, depuis la septième réunion du groupe de travail, elle a été abordée comme une déclaration commune.

Nous considérons qu’au moins une déclaration commune devrait figurer dans la version révisée. En effet, l’absence de déclaration commune signifierait l’absence totale de référence expresse, dans l’Arrangement, à la reconnaissance des appellations d’origine et des indications géographiques homonymes, ce qui impliquerait l’absence de certitude et de sécurité juridique pour toutes les parties contractantes et tous les bénéficiaires. Si nous avons évoqué les points qui précèdent, c’est que ce concept existe depuis l’adoption de l’Accord sur les ADPIC, qui remonte à plus de 20 ans déjà. En outre, l’homonymie a été reconnue dans de nombreux traités internationaux, ce qui, outre la pratique soutenue des mêmes parties à l’arrangement, la rend conforme au droit international en la matière.

Enfin, nous souhaiterions rappeler que, comme nous l’avons indiqué précédemment, cette déclaration commune n’exige pas l’admission de l’homonymie et qu’elle se contente de garantir aux parties contractantes qui ont recours à cette pratique qu’elles pourront continuer à l’utiliser**.**

1. **Liste exhaustive des motifs d’invalidation en vertu de l’article 19.1)**

À ce sujet, nous réaffirmons que nous approuvons la variante A. Nous tenons également à réaffirmer qu’il nous semble judicieux d’insérer l’expression “conformément à la législation nationale”. En effet, au cours de la dernière réunion du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, ladite motion a été soutenue par d’autres délégations. C’est pourquoi nous pensons qu’elle doit apparaître dans le texte.

1. **Déclaration d’intention d’utiliser la règle 5.4)**
2. **Montant des taxes en vertu de la règle 8.1)**

[L’annexe III suit]

**COLOMBIE**

**Commentaires de la Superintendencia de Industria y Comercio**

**Documents LI/DC/3 et LI/DC/4**

**Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte   
de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection   
des appellations d’origine et leur enregistrement international**

**Genève, 11 – 21 mai 2015**

1. À l’article 1.viii) du projet de nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne, l’expression “collection officielle” doit être remplacée par l’expression “répertoire officiel”.
2. À l’article 1.xvii), il faut entendre par “bénéficiaires”, les personnes physiques ou morales qui ont un droit exclusif sur une appellation d’origine ou une indication géographique, pas celles habilitées à user d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique.
3. S’agissant de l’article 2.2) relatif aux aires géographiques transfrontalières et l’article 5.4) relatif aux demandes conjointes, l’explication ajoutée à l’article 5.4) à la huitième réunion du Groupe de travail, à savoir que, dans les aires transfrontalières des deux parties contractantes, en l’absence d’accord, chaque partie peut demander l’enregistrement en fonction de sa région d’origine, ne figure plus dans la nouvelle formulation.

De même, le nouveau texte ne fait pas référence à la possibilité que le produit soit dû à une aire transfrontalière et que le demandeur soit une personne morale qui compte des bénéficiaires dans toute l’aire, cependant, l’aire comprenant le territoire d’une partie contractante et d’autre État ou d’une autre organisation non contractants.

L’on pourrait répondre que ladite personne ou ladite partie contractante pourraient définir uniquement l’aire géographique appartenant au territoire de la partie contractante. Si tel était le cas, devrait figurer dans l’article 20 relatif aux modifications, la possibilité de modifier le registre et d’en faire un registre commun à une aire transfrontalière avant l’adhésion au traité d’une partie contractante ayant une dénomination dans l’aire transfrontalière avec une autre partie contractante.

Par conséquent, il est proposé d’ajouter un sous‑alinéa qui réglemente le cas où une partie contractante a demandé une appellation d’origine ou une indication géographique dans une aire géographique d’origine de la partie contractante, mais qui est également transfrontalière d’une autre partie non contractante ou d’une partie contractante n’ayant pas déposé de demande conjointement. Il est proposé que, dans ce cas, la solution consiste à soumettre une modification qui soit inscrite au registre international en vertu de l’article 20 de l’Arrangement et de la règle 15 du règlement d’exécution.

Dans ce contexte, la partie non contractante doit devenir membre de l’Arrangement pour qu’une fois devenue partie contractante, elle puisse, conjointement avec la partie contractante, bénéficier du registre, demander la modification de celui‑ci, de manière à pouvoir mettre à jour l’aire géographique d’origine, les parties auxquelles elle appartient et les bénéficiaires de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. Le nouveau sous‑alinéa serait rédigé comme suit :

*iii) Si l’aire géographique d’origine est transfrontalière d’une partie non contractante au présent arrangement, il est possible de déposer conjointement une demande d’inscription de modification de l’aire géographique d’origine au registre international conformément à l’article 20 de l’arrangement et à la règle 15.i), iii) et iv) du règlement d’exécution, à partir du moment où la partie non contractante devient membre de l’arrangement.*

1. S’agissant de l’article qui 6, indique depuis quelle date l’enregistrement est considéré comme effectué, il importe de préciser que les données qui identifient les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 6.5)ii) sont obligatoires pour que puisse être donnée la date d’enregistrement et que lesdites données doivent être mentionnées, au moment du dépôt de la demande d’enregistrement international conformément à la règle 5.2 du règlement d’exécution.
2. En ce qui concerne la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit faisant l’objet de la demande d’enregistrement international, la règle 5.3 fournit trois variantes; il est proposé de choisir la variante A, qui impose au demandeur de mentionner ces données lors du dépôt. En effet, le registre international étant public, il importe, lors de sa consultation, de pouvoir connaître ces caractéristiques, qui sont la raison d’être de la protection : le lien entre le produit et l’aire géographique sur laquelle les droits sont ou ont été octroyés.
3. La règle 5.5) du règlement d’exécution propose trois variantes en ce qui concerne la possibilité d’inclure dans le contenu de la demande d’enregistrement international la décision en vertu de laquelle la protection de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique est accordée à la partie contractante, lorsqu’il est précisé que la protection n’est pas accordée pour certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. Il est proposé de choisir la variante A, qui impose d’accompagner le dépôt de demande du document de décision, en précisant qu’une copie de la décision doit être fournie dans la langue originale de l’enregistrement, à savoir la variante A avec l’alinéa iii) de la variante B.
4. En ce qui concerne la réduction de taxes d’enregistrement international mentionnées à l’alinéa 7 de la variante C, nous proposons que le montant de ces taxes ne soit pas fixé en fonction du fait que le pays soit moins avancé ou non, mais en fonction de la capacité économique des bénéficiaires ou de la personne morale visée à l’article 5.2)ii) et que le Secrétariat et le Directeur général soumettent à l’Assemblée l’étude économique qui lui permettra de déterminer les critères selon lesquels il sera possible de bénéficier de la réduction de taxes.
5. En ce qui concerne la durée de validité des enregistrements internationaux, la proposition d’inclure l’expression “sous réserve” dans l’article 8.3) est incompréhensible, sachant que le non‑paiement de la taxe a systématiquement pour effet la radiation de l’enregistrement international.
6. Conformément à l’article 8 et à la règle 17, en ce qui concerne la radiation, les points suivants suscitent des préoccupations : i) les effets sur les autres parties contractantes de l’Arrangement en cas de radiation d’un enregistrement international pour cause de non‑paiement de la taxe de maintien en vigueur; ii) ou lorsque l’administration d’une partie contractante demande la radiation de l’enregistrement international, pour des raisons autres que la perte de droits sur l’appellation d’origine ou l’indication géographique dans son pays d’origine, les effets sont‑ils perdus dans les autres parties contractantes? Il est proposé d’adopter une disposition similaire à celle du Protocole de Madrid, relative à la transformation d’un enregistrement international en demandes nationales, lorsque les motifs de radiation sont différents de la perte de droit dans la partie d’origine, ou lorsqu’il s’agit de marques collectives ou de certification.
7. En ce qui concerne l’étendue et le contenu de la protection des appellations d’origine et des indications géographiques enregistrées (article 11), nous proposons de choisir la variante A, mais en incluant l’alinéa ii) de la variante B. Étant donné que notre législation andine nous oblige à refuser l’indication géographique ou l’appellation d’origine s’il existe une marque dont l’enregistrement a été demandé antérieurement, il est proposé que ledit article soit rédigé comme suit :

*Article 11. Protection à l’égard des appellations d’origine et indications géographiques enregistrées*

*1) [Contenu de la protection] Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante accorde à une appellation d’origine enregistrée, ou à une indication géographique enregistrée, une protection contre :*

*a) toute utilisation de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique*

*i) à l’égard de produits du même type que ceux auxquels l’appellation d’origine ou l’indication géographique s’applique qui ne sont pas originaires de l’aire géographique d’origine ou qui ne remplissent pas l’une des autres conditions requises pour utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique; ou*

*ii) à l’égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l’appellation d’origine ou l’indication géographique s’applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires, même si l’appellation d’origine ou l’indication géographique utilisée présente des différences minimes; si l’origine véritable du produit est indiquée; ou si l’appellation d’origine ou l’indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d’expressions telles que “style”, “genre”, “type”, “façon”, “imitation”, “méthode”, “comme produit en”, “comme”, “analogue” ou autres;*

*b) toute autre pratique susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance ou la nature des produits.*

[L’annexe IV suit]

**ISRAËL**

**Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte   
de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection   
des appellations d’origine et leur enregistrement international**

**Proposition[[2]](#footnote-3) du Gouvernement d’Israël suite à la demande du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne visant la modification de la proposition de base s’agissant des questions indiquées comme étant en suspens et énoncées au point 4 du document LI/DC/5 (22 décembre 2014), *Notes relatives à la proposition de base pour le nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.***

**1er février 2015**

**i) Aspects relatifs à l’application de l’article 1.xiv)**

En ce qui concerne les aspects relatifs à l’application de l’article 1.xiv), le Gouvernement d’Israël propose que la référence faite aux organisations intergouvernementales soit calquée sur les dispositions de l’article 14 du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques traitant des organisations intergouvernementales.

**ii) Contenu de l’article 2.2) et de l’article 5.4) sur les aires géographiques transfrontalières d’origine**

Le Gouvernement d’Israël propose que le texte de la proposition de base soit modifié pour indiquer expressément que les demandes à l’égard d’une aire transfrontalière puissent être déposées conjointement ou individuellement, conformément à ce qui est actuellement expressément énoncé dans la note explicative 5.04 (document LI/DC/5, 22 décembre 2014), à savoir que : *“Chaque partie contractante peut en effet préférer déposer une demande distincte se rapportant uniquement à la portion de l’aire transfrontalière située sur son territoire, étant entendu qu’une telle demande ne peut se rapporter à la totalité de cette aire”.*

En conséquence, il est proposé :

1) de conserver la phrase entre crochets figurant à la fin de l’article 2.2) et d’ajouter l’expression “*ou une partie de ladite aire”* juste après l’expression “aire géographique transfrontalière” ce qui donne le texte suivant : “[Cela n’exclut pas l’application du présent Acte à l’égard d’une aire géographique d’origine décrite à l’alinéa 1) consistant en une aire géographique transfrontalière, *ou une partie de ladite aire,* sous réserve de l’article 5.4)]”;

2) d’ajouter, dans l’article 5.4), l’expression *“peuvent agir individuellement en ce qui concerne la partie de l’aire transfrontalière située sur leurs territoires respectifs ou*” immédiatement après l’expression “les parties contractantes adjacentes”, ce qui donne le texte suivant : “a) Dans le cas d’une aire géographique d’origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes *peuvent agir individuellement en ce qui concerne la partie de l’aire géographique transfrontalière située sur leurs territoires respectifs ou* peuvent convenir d’agir comme une unique partie contractante d’origine en déposant une demande conjointement, par l’intermédiaire d’une administration compétente désignée en commun”.

**iii) Droit de dépôt d’une demande en vertu de l’article 5.2)**

Encore soumis à examen interministériel.

**iv) Article 7.3), article 8.3), article 24.3)vi) et disposition connexe en ce qui concerne l’introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur**

Encore en discussion interministérielle.

**v) Réintroduction possible des dispositions de l’Arrangement de Lisbonne en vigueur relatives aux contributions des membres de l’Union particulière**

Encore en discussion interministérielle.

**vi) Article 7.5) et dispositions connexes en ce qui concerne l’introduction éventuelle de taxes individuelles**

S’agissant de l’article 7.5), le Gouvernement d’Israël approuve la variante A (taxe visant à couvrir le coût de l’examen et taxe de renouvellement).

**vii) Les différentes variantes en ce qui concerne l’article 11.1)a) et l’article 11.3)**

1) S’agissant de l’article 11.1)a), le Gouvernement d’Israël approuve la variante B (sachant que la variante A, de même que la variante B, s’applique aux produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l’enregistrement s’applique).

2) S’agissant de l’article 11.3), le Gouvernement d’Israël approuve l’insertion de la variante D.

**viii) Le projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 1 de l’article 11 et les dispositions connexes**

Le Gouvernement d’Israël approuve le maintien du contenu de la note de bas de page 1 de l’article 11 figurant dans la proposition de base, de préférence dans le corps de l’article 11, sinon en note de bas de page.

**ix) Le contenu de l’article 12 relatif à la protection pour éviter de devenir générique**

Le Gouvernement d’Israël approuve la conservation de tous les termes entre crochets dans l’article 12 ainsi que la conservation du contenu de la note de bas de page 3 de l’article 12.

**x) Le contenu de l’article 13.1) relatif aux garanties à l’égard des droits antérieurs sur des marques**

S’agissant de l’article 13.1), le Gouvernement d’Israël approuve la variante B.

**xi) Le contenu de l’article 16.2) relatif aux négociations suite à un refus**

S’agissant de l’article 16.2), le Gouvernement d’Israël propose la suppression du passage entre crochets.

**xii) Le contenu de l’article 17 relatif à l’élimination progressive d’une utilisation antérieure**

S’agissant du contenu de l’article 17, le Gouvernement d’Israël approuve la conservation de l’alinéa 1).

**xiii) Statuer si l’article 19.1) doit dresser une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d’invalidation**

S’agissant de l’article 19.1), le Gouvernement d’Israël approuve la variante A (liste non exhaustive).

**xiv) Statuer si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire**

S’agissant de la règle 5.3), le Gouvernement d’Israël approuve la variante A.

**xv) Insertion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d’intention d’utilisation d’une appellation d’origine enregistrée ou d’une indication géographique enregistrée**

Encore soumis à examen interministériel.

**xvi) Promotion de la transparence au titre de la règle 5.5)**

S’agissant de la règle 5.5), le Gouvernement d’Israël approuve la variante A.

**xvii) Montant des taxes en vertu de la règle 8.1)**

Encore en discussion interministérielle.

[L’annexe V suit]

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Commentaires sur la proposition de base   
pour la révision de l’Arrangement de Lisbonne   
sur les appellations d’origine et leur enregistrement international**

La République de Corée se félicite de l’occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur la proposition de base pour la révision de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et leur enregistrement international.

Nous reconnaissons l’intérêt grandissant de la protection des indications géographiques à l’échelle mondiale dans l’optique du renforcement de la compétitivité des marques pour les producteurs, les entreprises et les nations. Si cette proposition est adoptée à la conférence diplomatique de mai 2015, sa portée sera considérable, non seulement pour les 28 États membres de l’Union de Lisbonne, mais aussi pour les 160 autres États membres de l’OMPI. Cependant, nous craignons que les règles de procédure de la conférence diplomatique actuellement vigueur ne permettent pas la participation pleine et entière de tous les États membres de l’OMPI.

Nous sommes convaincus que la Conférence diplomatique pour la révision de l’Arrangement de Lisbonne doit être ouverte à tous les États membres de l’OMPI et permettre leur participation pleine et entière, laquelle passe par l’égalité en matière de droit de vote, dans l’éventualité où le nouvel Acte entraînerait un élargissement de l’étendue de la protection par rapport à l’Arrangement de Lisbonne en vigueur. Nous pensons également que plusieurs questions fondamentales doivent être pleinement prises en considération pour que le système de Lisbonne puisse susciter une plus large adhésion de l’OMPI et former ainsi un système véritablement mondial. Par conséquent, nous réaffirmons notre souhait de modifier la proposition de base comme suit :

**1. Article 7.3) Taxe de maintien en vigueur**

Nous sommes préoccupés par le manque de viabilité financière du système de Lisbonne. Il est nécessaire d’améliorer le système de taxes en vigueur afin que la structure puisse s’autofinancer et suivre le principe du bénéfice. Par conséquent, nous approuvons l’article 7.3), qui appelle à l’introduction d’une taxe de maintien en vigueur.

**2. Article 11.1) Contenu de la protection**

Nous craignons que la protection à l’égard des indications géographiques dépasse le niveau de protection assuré par d’autres traités internationaux. Par conséquent, nous n’approuvons pas l’article 11.1).

**3. Article 12 Protection pour éviter de devenir générique**

Nous sommes préoccupés par la complexité qui résulterait de l’interdiction soudaine au public d’utiliser des termes génériques. Par conséquent, nous proposons d’ajouter l’expression “et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées”.

**4. Article 13.1) Droits antérieurs sur des marques**

La variante B semble être en adéquation avec le principe général du “premier arrivé, premier servi” énoncé dans l’Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la relation entre les marques et les indications géographiques. En outre, la variante A est trop subjective et imprécise.

La République de Corée espère que les questions en suspens relatives à la révision de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et leur enregistrement international, y compris les questions de procédure, feront l’objet d’un débat raisonnable permettant d’aboutir à un consensus à l’issue de la conférence diplomatique de mai 2015. La République de Corée se réserve le droit de formuler d’autres commentaires sur les questions qui ne sont pas abordées dans le présent document.

[L’annexe VI suit]

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Proposition de Rospatent au sujet de l’article 7.5) de la proposition de base   
pour le nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine   
et les indications géographiques (document LI/DC/3)**

S’agissant de l’alinéa 5 de l’article 7 (Taxes) de la proposition de base pour le nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (document LI/DC/3), il est proposé :

1. dans la variante A, point b), d’ajouter l’expression “afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond de l’enregistrement international ou le renouvellement de l’enregistrement international” après les mots “taxe individuelle”, et d’ajouter l’expression “ou au renouvellement de la protection” après les mots “renoncé à la protection”;
2. dans la variante B, point a), d’ajouter l’expression “et de renouvellement des enregistrements internationaux” après les mots “enregistrements internationaux”;

dans la variante B, point b), d’ajouter l’expression “afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond de l’enregistrement international ou le renouvellement de l’enregistrement international” après les mots “taxe individuelle”, et d’ajouter l’expression “ou au renouvellement de la protection” après les mots “renoncé à la protection”.

Compte tenu de ce qui précède, les variantes A et B proposées pour l’alinéa 5 de l’article 7 (Taxes) seront libellées ainsi (modifications indiquées en italique) :

VARIANTE A

a) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l’enregistrement international ne s’étend à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale. En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection résultant de l’enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.

b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond de l’enregistrement international ou le renouvellement de l’enregistrement international a pour effet qu’il est renoncé à la protection ou au renouvellement de la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe.

VARIANTE B

a) L’Assemblée peut prévoir la possibilité pour les parties contractantes d’adopter des taxes individuelles afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond des enregistrements internationaux et le renouvellement des enregistrements internationaux.

b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond de l’enregistrement international ou le renouvellement de l’enregistrement international a pour effet qu’il est renoncé à la protection ou au renouvellement de la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe.

[L’annexe VII suit]

**THAÏLANDE**

**Commentaires sur les questions que le Groupe de travail sur le développement   
du système de Lisbonne a indiquées comme étant en suspens**

**Groupe A : Questions en suspens concernant les procédures en matière de demandes et d’enregistrement international**

1. Les aspects relatifs à la mise en œuvre de l’article 1.xiv)

La législation nationale de la Thaïlande ne fait pas référence aux organisations intergouvernementales. La demande d’enregistrement national doit être déposée par les bénéficiaires ou le gouvernement au nom des bénéficiaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi sur la protection des indications géographiques B.E. 2546 (2003).

2. La question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire

La Thaïlande estime que la règle 5.3) doit être obligatoire pour faciliter l’enregistrement international au niveau national. Les informations sur le lien entre un produit et son origine géographique sont une caractéristique unique d’une appellation d’origine enregistrée ou d’une indication géographique enregistrée et sont cruciales pour justifier l’octroi de droits exclusifs.

3. La question de l’inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d’intention d’utilisation à l’égard d’une appellation d’origine enregistrée ou d’une indication géographique enregistrée

La Thaïlande est d’avis qu’une déclaration d’intention d’utilisation n’est pas nécessaire pour une appellation d’origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée sachant que, dans la plupart des cas, sinon tous, avant de demander l’enregistrement, une appellation d’origine ou une indication géographique existe déjà et appartient à un groupe de producteurs bien organisés, à la notoriété bien établie grâce à des méthodes de production traditionnelles transmises au fil du temps.

4. La question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)ii)

La protection peut être totale ou partielle. La règle 5.5) doit rester optionnelle. La décision d’indiquer, dans la demande, si la protection a été revendiquée ou non pour certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique doit incomber à la partie contractante d’origine.

**Groupe B : Questions en suspens concernant l’étendue de la protection**

5. Les différentes options concernant l’article 11.1)a) et l’article 11.3)

Le terme “évocation” ne fait pas partie du jargon des législateurs ni des organismes chargés de l’application des droits en Thaïlande. L’adoption de ce terme peut être source d’incertitude juridique. La Thaïlande se prononce donc en faveur de la suppression de ce terme dans le nouvel Acte.

D’une manière générale, la législation thaïlandaise sur les indications géographiques accorde la protection aux indications géographiques enregistrées d’une manière similaire à la variante B de l’article 11.1)a), par exemple. Néanmoins, nous estimons que les variantes proposées pour l’article 11.1)a) et l’article 11.3) sont détaillées et prescriptives – ce qui rend difficile, pour un pays qui n’a pas encore établi de jurisprudence en matière d’application des droits, de se prononcer pour une formule en particulier.

6. La teneur de l’article 12 concernant la protection contre l’acquisition d’un caractère générique

La Thaïlande approuve la suppression des crochets autour de l’expression “être considérées comme ayant” et la suppression du passage entre crochets “et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées” dans l’article 12.

7. La teneur de l’article 13.1) concernant les garanties à l’égard de droits antérieurs sur des marques

La Thaïlande approuve la variante A en ce qui concerne la coexistence d’une indication géographique revendiquée ultérieurement avec des droits antérieurs sur des marques.

**Groupe C : Questions en suspens concernant les autres dispositions relatives   
aux effets juridiques des enregistrements internationaux.**

8. La teneur de l’article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus

Sachant que rien n’empêche les parties contractantes d’engager des consultations en vue d’un retrait de refus en l’absence de l’article 16.2) en vertu de l’Arrangement de Lisbonne en vigueur, la Thaïlande souhaiterait suggérer la suppression de l’article 16.2).

9. La question de savoir si l’article 19.1) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d’invalidation

La Thaïlande approuve la variante B, mais ajouterait le terme “notamment” à la fin du premier alinéa, ce qui donnerait la phrase suivante :

“Les motifs sur la base desquels une partie contractante peut prononcer l’invalidation, totale ou partielle, des effets d’un enregistrement international sur son territoire comprennent notamment : …”

[L’annexe VIII suit]

TOGO

Propositions relatives aux questions que le Groupe de travail sur le développement   
du système de Lisbonne a indiquées comme étant en suspens

Introduction **éventuelle d’une** taxe **de** maintien **en vigueur**

Le Togo en tant que pays en développement n’est pas favorable pour l’introduction d’une telle taxe qui viendrait alourdir les charges des déposants.

Introduction **de taxes** individuelles

Le Togo est favorable à la variante B, qui est plus souple pour les déposants issus des pays en développement parties à l’Arrangement de Lisbonne.

**Questions relatives, entre autres, aux aires** géographiques **d’origine transfrontalières, aux garanties à l’égard des droits antérieurs aux marques et à la qualité du déposant, etc.**

Le Togo n’a pas d’objection.

[L’annexe IX suit]

**TUNISIE**

**Observations de la Tunisie sur les questions restées en suspens   
lors de la dixième session du Groupe de travail sur le développement   
du système de Lisbonne**

Avant de formuler ses observations sur les questions en suspens, la Tunisie confirme son appui au processus de révision en cours visant à améliorer l’Arrangement de Lisbonne afin de rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les potentiels nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l’actuel Arrangement de Lisbonne.

Dans ce contexte, la Tunisie salue les progrès accomplis au sein du groupe de travail sur le projet du nouvel instrument qui couvre à la fois les appellations d’origine et les indications géographiques et permet l’adhésion des organisations intergouvernementales. Par ailleurs, l’INNORPI, de par ses missions qui consistent entre autres en la représentation de la Tunisie auprès des instances internationales et régionales et auprès des organismes similaires étrangers concernant la propriété industrielle, ne ménagera pas ses efforts pour participer activement à la réussite des travaux de la conférence diplomatique prévue en mai 2015.

**I. Les questions telles que modifiées à la dixième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne**

**v) L’article 7.3), l’article 8.3), l’article 24.3)vi) et les dispositions connexes concernant l’introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur**

La question des taxes constitue l’une de principales divergences entre les pays surtout en ce qui concerne les taxes de maintien en vigueur de la protection. Certains pays comme la Tunisie protègent les indications géographiques et les appellations d’origine par un système *sui generis* et prévoient dans leurs législations le paiement d’une seule taxe individuelle, contrairement aux pays qui protègent les indications géographiques et les appellations d’origine par le droit sur les marques qui exige le paiement de taxes de renouvellement pour le maintien en vigueur de la protection.

Par ailleurs, l’article 7 de l’Arrangement de Lisbonne révisé prévoit un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les pays les moins avancés, tout en gardant la possibilité d’une taxe de renouvellement.

**L’INNORPI est en faveur de cette variante.**

**vi) L’éventuelle réintroduction des dispositions de l’Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l’Union de Lisbonne**

Tant que la protection des indications géographiques et des appellations d’origine selon l’Arrangement de Lisbonne révisé est assujettie au paiement de taxes, la contribution des États membres n’a plus de raison d’être. D’ailleurs, l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels et le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques ne contiennent aucune disposition traitant des contributions des membres, étant donné que la protection en vertu de ces traités est tributaire du paiement des taxes exigées.

**L’INNORPI n’est pas favorable à cette éventuelle proposition.**

**vii) Les différentes options concernant l’article 11.1)a) et l’article 11.3)**

L’article 11.1)a) offre un niveau élevé de protection des appellations d’origine et des indications géographiques dans tous les pays. En conséquence, les crochets des sous‑alinéas ii) et iii) de l’article 11.1)a) devraient être supprimés.

Par conséquent l’article 11.3 ne peut pas remplacer l’article 11.1)a) dans son ensemble.

**De ce fait, nous proposons l’application de l’article 11.3 à l’article 11.1)a)iii) seulement.**

**viii)** **La teneur de l’article 12 concernant la protection contre l’acquisition d’un caractère générique**

La Tunisie fait part de sa préférence pour :

1) l’expression “les indications géographiques et les appellations d’origine sont protégées contre l’acquisition d’un caractère générique”. Toutefois, on peut accepter l’expression “ne peuvent pas devenir génériques” par rapport à “être considérées comme étant devenues génériques”;

2) la suppression des expressions “la dénomination constituant” et “l’indication constituant” dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires.

**L’INNORPI est pour l’option visant la non‑acquisition d’un caractère générique pour une indication géographique ou une appellation d’origine.**

**ix)** **La teneur de l’article 13.1) concernant les garanties à l’égard de droits antérieurs sur des marques**

La Tunisie appui l’option A de l’article 13.1) et la formulation “compte tenu des” étant donné qu’elle est mieux harmonisée avec la législation nationale.

**L’INNORPI est en faveur de l’option A de l’article 13.1).**

**x) La teneur de l’article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus**

L’article 16.2) indique que des négociations pourraient être possibles concernant une décision de refus.

**L’INNORPI accepte les dispositions de l’article 16.2.**

**xi)** **La teneur de l’article 17 concernant la nécessité d’un délai de transition**

En ce qui concerne le délai de transition pour mettre progressivement fin à l’utilisation antérieure d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique en tant que terme générique sur le territoire d’une partie contractante, la législation tunisienne ne prévoit pas un tel délai.

En effet, cette disposition ne traduit pas la législation tunisienne, mais en raison de son caractère facultatif elle ne pose aucun problème au niveau pratique.

**L’INNORPI accepte les dispositions de l’article 17.**

**xii)** **La question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire**

La Tunisie fait part de son soutien en faveur du caractère obligatoire des indications concernant la qualité et d’autres caractéristiques du produit.

**L’INNORPI est en faveur du caractère obligatoire de la règle 5.3).**

**xiii)** **La question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)ii)**

Vu que cette disposition à un caractère facultatif, elle est acceptable.

**L’INNORPI accepte la règle 5.5) ii).**

**II. Les questions telles qu’elles figurent dans le document LI/WG/DEV/10/2**

**xiv)** **Les aspects relatifs à la mise en œuvre de l’article 1.xiv)**

Conformément à la législation tunisienne en vigueur, l’adhésion des organisations intergouvernementales à l’Arrangement de Lisbonne révisé ne pose aucun problème au niveau pratique.

**L’INNORPI accepte l’adhésion des organisations intergouvernementales à l’Arrangement de Lisbonne révisé.**

**xv) La teneur de l’article 2.2) et de l’article 5.4) concernant les aires géographiques d’origine frontalières**

La Tunisie fait part de sa préférence pour la suppression des crochets dans l’article 2.2 qui fait référence à l’aire géographique transfrontalière, d’autant que l’article 5.4) n’exige pas une demande conjointe pour l’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique en cas d’aire géographique transfrontalière.

**L’INNORPI est en faveur de l’option susmentionnée.**

**xvi) La question de la qualité pour déposer une demande au titre de l’article 5.2)**

Le droit de présenter une demande d’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique par l’administration compétente est acceptable en Tunisie dans la mesure ou l’appellation d’origine et l’indication géographique sont des signes publics dont le titre de propriété intellectuelle est inaliénable et collectif.

**L’INNORPI accepte le droit de présenter une demande d’enregistrement international pour une appellation d’origine ou une indication géographique par l’administration compétente.**

**xvii) L’article 7.5) et 6) et les dispositions connexes concernant l’introduction éventuelle de taxes individuelles**

La Tunisie fait part de sa préférence pour l’option A de l’article 7.5) dans la mesure où la loi tunisienne impose le paiement d’une seule taxe couvrant les frais d’examen quant au fond. Par ailleurs, l’appellation d’origine et l’indication géographique sont protégées pour une durée illimitée. C’est pour cela que les taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement paraissent aller à l’encontre de la logique des indications géographiques et des appellations d’origine.

De même, des obligations financières supplémentaires pourraient avoir un effet dissuasif sur les titulaires de droits, en particulier sur les producteurs de petite et moyenne taille surtout dans les pays en développement comme la Tunisie.

Toutefois, l’article 7.3) de l’Arrangement de Lisbonne révisé prévoit un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les moins avancés.

**L’INNORPI est en faveur de cette alternative.**

**xviii) La question du projet de déclaration commune figurant dans la note 1 relative à l’article 11 et des dispositions se rapportant à la même question**

La question de coexistence des appellations d’origine et des indications géographiques homonymes n’est pas prévue dans la législation tunisienne.

Toutefois, la note 1 prévoit que le traitement des appellations d’origine et des indications géographiques homonymes relève de la législation nationale de chaque partie contractante. Donc, elle ne crée pas d’obligation pour les parties contractantes d’octroyer une protection à ce type d’appellations d’origine et d’indications géographiques.

**Par conséquent cette note peut être conservée.**

**xix)** **La question de savoir si l’article 19.1) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d’invalidation**

La Tunisie exprime sa préférence pour l’option B de l’article 19.1) qui limiterait les motifs d’invalidation à deux cas à savoir :

1) l’existence d’un droit antérieur conformément à l’article 13;

2) la non‑conformité avec la définition.

**L’INNORPI est en faveur de l’option B de l’article 19.1).**

**xx) La question de l’inclusion de la règle 5.4 autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d’intention d’utilisation à l’égard d’une appellation d’origine enregistrée ou d’une indication géographique enregistrée**

La législation tunisienne ne prévoit pas d’obligation d’utilisation des appellations d’origine et des indications géographiques protégées.

Par ailleurs, une exigence d’intention d’utilisation est inutile dans le cadre du système de Lisbonne révisé, d’autant que les motifs d’invalidation n’incluent pas le défaut d’utilisation comme un motif de refus.

**L’INNORPI n’est pas pour l’inclusion de la règle 5.4.**

**xxi)** **Le montant des taxes visées à la règle 8.1)**

L’article 7.3) de l’Arrangement de Lisbonne révisé a envisagé un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

**Il y a lieu de préciser les montants de ces taxes.**

[L’annexe X suit]

**ÉTATS‑UNIS D’AMÉRIQUE**

**Commentaires des États‑Unis d’Amérique sur la proposition de base   
pour un nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine   
et leur enregistrement international[[3]](#footnote-4)**

Les États‑Unis d’Amérique se félicitent de l’occasion qui leur est donnée de formuler des observations sur la proposition de base pour un nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et leur enregistrement international. Nous pensons que ces efforts de révision doivent permettre de trouver les moyens de concilier les différents systèmes de protection des indications géographiques tout en respectant les différences en matière d’approches nationales et de priorités nationales, afin de permettre à un large éventail de pays d’adhérer à l’Arrangement de Lisbonne. Notre propos vise à faire avancer le dialogue important qui a lieu au sein de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et qui représente une occasion historique d’établir un cadre international qui tienne compte des intérêts de tous les acteurs concernés par la protection des indications géographiques.

En l’état, la proposition de base n’est malheureusement pas compatible avec les systèmes d’indications géographiques nationaux. En effet, ces derniers ne fonctionnent pas comme les systèmes d’appellations d’origine, ce qui limite le nombre de pays qui pourraient adhérer au nouvel Acte. Le meilleur moyen de parvenir à concilier les différents systèmes d’indications géographiques est de permettre à tous les membres de l’OMPI de participer de façon pleine et entière à la conférence diplomatique de mai 2015. Cela exigerait que tous les membres de l’OMPI soient considérés comme des “délégations membres” au titre de l’article 2 du projet de règlement intérieur (voir LI/DC/2 Prov.), avec la possibilité de proposer des modifications, de présenter des motions d’ordre, de participer aux divers comités et groupes de travail et de voter. L’OMPI et ses membres – ainsi que les producteurs et autres parties intéressées par l’Arrangement de Lisbonne – seront mieux servis par une conférence diplomatique ouverte et produisant un instrument international largement accepté pour la protection des indications géographiques.

Pour obtenir cet instrument, trois principes fondamentaux doivent être respectés dans le texte : 1) la territorialité; 2) une procédure régulière; 3) les indications géographiques en tant que droits de propriété privée. Cela signifie que les pays doivent avoir la capacité de prendre leurs propres décisions quant à la protection des indications géographiques au lieu d’être contraints d’adopter les décisions prises dans d’autres pays appliquant leurs propres systèmes; que les utilisateurs antérieurs dans chaque pays doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits; que les gouvernements ne peuvent pas se substituer aux parties privées en matière de poursuites ou de respect des droits en ce qui concerne les indications géographiques. Un accord fondé sur les échanges gouvernementaux de demandes individuelles d’indication géographique ou de listes d’indications géographiques protégées dans le pays d’origine est susceptible de ne pas respecter ces principes fondamentaux.

En ce qui concerne l’objectif de l’Union de Lisbonne, à savoir l’adhésion de nouveaux membres, d’un point de vue pratique, bien que ces échanges de liste puissent bien fonctionner pour les quelques pays avec un grand nombre d’indications géographiques notifiées, il est difficile de cerner ce qui inciterait les pays avec très peu d’indications géographiques notifiées à adhérer au nouvel Acte si des changements ne sont pas apportés à la proposition de base. Dans un tel scénario, de nouvelles parties contractantes devraient examiner tous les enregistrements internationaux existants (soit près de 850) dans un délai d’un à deux ans, ainsi que les nouvelles demandes déposées dans le système dans un délai d’un an, sans aucune taxe prévue pour couvrir le coût de traitement de ces demandes.

Afin de surmonter ces impacts importants sur le plan administratif et en matière de ressources, les parties contractantes doivent avoir la capacité de traiter les demandes par le biais des systèmes nationaux existants qui prévoient des taxes appropriées. Nos commentaires et suggestions de modifications sont conçus pour y parvenir facilement et ne portent donc pas uniquement sur les questions que l’Union de Lisbonne considère comme en suspens. Nous avons également proposé des modifications à apporter à la proposition de base, et souscrivons à certaines solutions possibles, lesquelles sont énoncées dans l’appendice du présent document.

### **Premier principe : la territorialité**

Les droits de propriété intellectuelle sont territoriaux et créés dans les conditions prévues par la législation nationale. Les principes de protection réciproque énoncés dans les conventions de propriété intellectuelle antérieures ont été remplacés par le principe du traitement national. Dans la mesure où la proposition de base perpétue l’idée que les pays bénéficiaires donnent leur accord les yeux fermés à la protection dans le pays d’origine, les États‑Unis d’Amérique proposent des modifications qui aideraient à rendre l’accord plus attrayant aux yeux de pays comme les États‑Unis d’Amérique, qui évaluent les demandes de droits de propriété intellectuelle en cohérence avec la législation et la politique nationales ainsi que les obligations de traitement nationales.

Les articles, règles et solutions possibles ci‑après, prévus dans la proposition de base, soulèvent des questions par rapport à ce principe; nous discutons donc des modifications et solutions possibles qui permettraient de mieux aligner la proposition de base sur le principe de territorialité. Les modifications proposées visent à accorder moins de force probante au fait qu’une indication géographique soit protégée dans le pays d’origine et plus de force probante à la perception par le consommateur local du pays bénéficiaire de la dénomination ou de l’indication à des fins d’évaluation de l’enregistrabilité (article 2 et règle 5) et des atteintes (article 11). En outre, ces modifications visent à reconnaître et à respecter (et non pas à ignorer) les faits sur le territoire du pays bénéficiaire lorsqu’il s’agit de savoir si un terme a été autorisé par le titulaire étranger à devenir générique sur un autre territoire de (article 12 et note de bas de page 2 de l’article 11).

[**Article 2**](#Article_2_Subject_Matter) **Objet :** En vertu de l’article 2, les définitions des appellations d’origine et indications géographiques – dans la mesure où la notion de notoriété dans le pays bénéficiaire est exclue de la définition – créent une présomption sur le territoire du pays bénéficiaire selon laquelle une dénomination ou indication est une indication géographique en vertu de la protection dans le pays d’origine[[4]](#footnote-5). Cette présomption de protection des indications géographiques est problématique, car elle implique qu’il incombe à la partie contractante bénéficiaire de prouver que la dénomination/l’indication n’est pas une indication géographique. Si la notion de notoriété dans le pays bénéficiaire est essentiellement exclue de la définition, le seul élément que doit examiner le pays bénéficiaire est l’aspect qualité qui a été reconnu par le pays d’origine. Le pays bénéficiaire n’évalue rien de façon indépendante; par conséquent, il donne son accord les yeux fermés à la protection dans le pays d’origine. Cet accord sans discussion ne sert ni les titulaires de droits de propriété intellectuelle du pays bénéficiaire ni l’objectif de parvenir à un système mondial d’enregistrement efficace. L’exigence de notoriété sur le territoire du pays bénéficiaire comme condition de la protection de l’indication géographique permettrait aux indications géographiques d’être considérées comme des droits privés territoriaux. Nous avons intégré dans l’appendice le renvoi à la notoriété dans la définition de l’appellation d’origine figurant dans l’article 2.

[**Règle 5.3)**](#Rule_5_3) **Demande – Indications concernant la qualité :** Le déposant ne doit pas avoir l’obligation d’apporter la preuve des conclusions du pays d’origine sur l’aspect qualité stipulé dans l’article 5.3), même si les parties contractantes peuvent l’exiger de manière facultative. Le fait de rendre cette preuve obligatoire – la demande ne sera donc pas examinée en l’absence de preuve – donne à penser que les parties contractantes doivent simplement accepter les conclusions du pays d’origine sans appliquer les exigences imposées par leur législation nationale en matière de qualité. Si les conclusions du pays d’origine à l’égard de la qualité peuvent revêtir un caractère informatif, elles ne doivent pas être déterminantes quant à la décision d’un pays bénéficiaire à l’égard de l’aspect qualité des demandes spécifiques. Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante C de la règle 5.3) sous réserve de quelques modifications mineures.

[**Article 11**](#Article_11) **Atteintes :** L’article 11.1)a)i) introduit une présomption de tromperie ou de confusion à l’égard de l’utilisation de produits du même type qui ne répondent pas aux exigences de la protection. La présomption légale a un impact significatif en matière de preuve, faisant peser le poids de la preuve non plus sur les déposants mais sur les autres parties prenantes intéressées, lorsqu’il est présumé qu’un fait sera avéré de sorte que la preuve de ce fait n’est pas nécessaire. En l’absence de notoriété locale voire d’utilisation locale d’une indication géographique, il ne peut y avoir aucune tromperie à l’égard de son utilisation par un autre, et il ne doit pas être obligatoire d’établir ce qui serait alors une fausse présomption en vertu de la législation nationale. Si la notoriété dans le pays bénéficiaire était intégrée à la fois dans la définition de l’appellation d’origine et la définition de l’indication géographique de l’article 2, cette présomption de confusion/tromperie serait plus facile à appliquer pour les tribunaux nationaux. Nous proposons donc de réinsérer la notoriété comme élément facultatif potentiel de la définition de l’appellation d’origine de l’article 2.

S’agissant de l’application de l’article 11.1)a)ii) ou iii) relatif aux atteintes possibles à des produits qui ne sont pas du même type, l’application de dispositions telles que “qui constituerait une usurpation, une imitation ou une évocation de celle‑ci” de la variante A (ii) ou “tirerait indûment avantage de sa notoriété” de la variante A (iii) laisse les droits des titulaires d’une indication géographique – et les tiers concernés – à la merci de l’interprétation d’un tribunal national de ces termes non définis et ouverts. Ces dispositions sont méconnues de la plupart des membres de l’OMPI non dotés de systèmes d’appellation d’origine parce qu’elles sont complètement dissociées de la perception des consommateurs et des principes traditionnels de concurrence déloyale qui évaluent si le consommateur est, ou pourrait être, en quelque sorte lésé par les actions déloyales. En l’absence de notoriété locale ou d’utilisation locale, les consommateurs ne seront pas lésés par l’utilisation de l’indication géographique étrangère par un tiers. Ainsi, les dispositions en matière d’atteintes stipulées dans la variante A de l’article 11.1)a) sont impossibles à appliquer pour beaucoup de futures parties contractantes.

Les États‑Unis d’Amérique sont également préoccupés par la variante B de l’article 11.1)a) parce que, sans la notoriété ou l’utilisation, on voit mal comment cette disposition, qui s’inspire des fameuses dispositions sur les marques de l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, serait appliquée. Encore une fois, l’évaluation des atteintes de marques notoirement connues à l’égard de produits qui ne sont pas du même type nécessite d’analyser si le consommateur concerné serait susceptible de percevoir une confusion, une association ou une connexion entre les deux utilisations. Cette analyse permet de voir à quel point l’identificateur de la source est présent dans l’esprit du consommateur local. La notoriété dans le pays d’origine n’est pas pertinente pour l’évaluation de la perception des consommateurs dans le pays bénéficiaire à moins que cette notoriété n’atteigne le marché du pays bénéficiaire et qu’elle n’influence les décisions d’achat sur ce marché. En ce qui concerne les indications géographiques qui n’atteignent pas un certain niveau de notoriété dans le pays bénéficiaire, les juridictions nationales auront des difficultés à appliquer une disposition sur les marques notoires aux indications géographiques étrangères qui sont totalement inconnues ou utilisées sur le territoire.

Néanmoins, parmi les variantes proposées, les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante B de l’article 11.1)a) sachant que les atteintes qu’elle énonce à l’égard des produits du même type permettraient aux juridictions nationales de prendre en compte la perception du consommateur local en montrant que le consommateur est confus en quelque sorte par l’utilisation de l’indication géographique enregistrée par une personne autre que le titulaire. En raison de notre inquiétude vis‑à‑vis de ce qui serait une fausse présomption dans l’article 11.1)a)i), s’il n’y a pas de notoriété dans le pays bénéficiaire, nous proposons que la variante B représente l’atteinte standard pour les produits du même type ou non.

[**Article 11, note de bas de page 2**](#Article_11_fn2)**:** Les atteintes énoncées dans l’article 11 sont suffisamment larges pour permettre la réhabilitation de termes génériques, c’est‑à‑dire la constatation d’une atteinte à une indication géographique composée où seul l’élément ayant un caractère générique est utilisé suivant la théorie selon laquelle l’utilisation de l’élément ayant un caractère générique rappelle ou évoque l’intégralité de l’indication géographique composée. Les États‑Unis d’Amérique approuvent la deuxième phrase de la note de bas de page 2 de l’article 11 visant à clarifier cette question lorsqu’un terme générique est inclus dans une indication géographique composée, à savoir : “Dans une perspective de sécurité juridique, la constatation d’une atteinte en vertu des dispositions de l’article 11 ne peut se fonder sur l’élément ayant un caractère générique”.

[**Article 12**](#Article_12) **Protection pour éviter de devenir générique :** Les États‑Unis d’Amérique n’approuvent pas l’article 12. Si un terme est générique de fait dans une partie contractante, il doit pouvoir être considéré comme générique du point de vue juridique. L’article 12 est en contradiction avec le principe de territorialité, car il laisse entendre que la protection dans le pays d’origine doit déterminer la protection dans tous les États parties à l’Arrangement de Lisbonne, même si la réalité laisse à penser que le terme est devenu générique. L’article 12 exige que la présomption d’indication géographique – une indication géographique protégée dans le pays d’origine est une indication géographique partout sauf preuve de son caractère générique au moment de l’enregistrement – soit devenue définitive et ne puisse plus être écartée même si les conditions dans le pays bénéficiaire évoluent dans le temps.

L’article 12 empêche également les parties contractantes de pouvoir exiger l’utilisation de l’indication géographique à des fins commerciales comme condition du maintien du droit ou de pouvoir exiger des mesures d’application appropriées à l’encontre de tiers non autorisés. Pour apporter de la souplesse aux systèmes de marques ou systèmes d’indications géographiques qui nécessitent l’utilisation et l’application de l’indication géographique comme condition de protection continue, si l’article 12 demeure, le texte entre crochets à la fin du paragraphe, à savoir “et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées”, doit être conservé. En outre, nous approuvons également le maintien du passage de l’article 12 entre crochets – “[la dénomination constituant]” et “[l’indication constituant]” – pour faire apparaître clairement que le fait qu’une dénomination/indication soit une indication géographique est une question de loi nationale et de situation de fait dans une partie contractante, même si nous avons quelques suggestions rédactionnelles pour améliorer la construction logique de cette disposition. Ces dénominations ou indications ne sont pas des “appellations d’origine” ou “indications géographiques” protégées tant que ces signes ne respectent pas toutes les exigences en matière de droit national pour être considérées comme un droit de propriété privée protégeable sur ce territoire.

[**Règle 5.5)**](#Rule_5_5) **Transparence:** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A de la règle 5.5) exigeant que la demande indique si l’instrument de protection dans le pays d’origine ne protège pas un terme générique dans une indication géographique composée en dehors de l’indication géographique dans son ensemble. L’inclusion de cette information aide les parties contractantes à déterminer comment traiter l’élément ayant un caractère générique sur leurs territoires respectifs, et favorise la transparence au sein du système.

### **Deuxième principe : une procédure régulière**

Le texte prévoit que les gouvernements étrangers doivent être considérés comme des déposants ou “parties intéressées” en matière de demande, d’examen, d’appel et d’application de leurs indications géographiques sur le territoire d’une autre partie contractante. Si un gouvernement ou une entité gouvernementale est titulaire de l’indication géographique, ledit gouvernement est une partie intéressée. Cependant, si le gouvernement du pays d’origine agit uniquement en qualité d’entité d’enregistrement des indications géographiques, il ne s’agit pas d’une partie intéressée en matière d’acquisition et d’application des droits de propriété privée dans un autre pays. Nous craignons que l’incitation à garantir une procédure régulière aux déposants et aux tiers intéressés ne soit compromise lorsque les gouvernements négocient la protection des indications géographiques pour leurs ressortissants dans un pays étranger. Les gouvernements ont souvent un pouvoir de négociation disproportionné par rapport aux déposants non gouvernementaux, en particulier lorsque ces déposants sont des particuliers ou des PME. Il est fort probable que cette disproportion aura un impact négatif sur la disponibilité et l’efficacité de la procédure régulière.

Ce qui est problématique, c’est que le texte encourage la négociation intergouvernementale et ouvre la voie à des résultats négociés où les droits ou utilisations des parties intéressées peuvent être ignorés en faveur de la demande de protection d’une indication géographique émanant du gouvernement étranger. Ainsi, si un terme est générique sur un marché, l’administration compétente sur ce marché devrait être libre de refuser le terme de Lisbonne notifié; toutefois, le texte actuel semble encourager ladite administration à accepter quoi qu’il advienne la notification de l’indication géographique et à éliminer progressivement les utilisations antérieures, d’office, conformément à l’article 17. Il en va de même en ce qui concerne les droits antérieurs sur des marques sur un marché. Le texte encourage les gouvernements à ignorer ces droits antérieurs sur des marques et à protéger l’indication géographique quoi qu’il advienne, au profit du titulaire de l’indication géographique étrangère, conformément à l’article 13. En outre, si un terme notifié au titre de l’Arrangement de Lisbonne est refusé, un gouvernement étranger a la possibilité de proposer des négociations afin que ce refus soit retiré en vertu de l’article 16.2). La suppression de ces trois dispositions n’aurait pas d’incidence sur les obligations énoncées dans le texte, car ces dernières sont essentiellement permissives. En revanche, le fait de conserver ces dispositions donne l’impression que tous les autres droits ou utilisations doivent laisser le champ libre à l’indication géographique étrangère, ce que le gouvernement du pays bénéficiaire est encouragé à faire.

Les modifications ou indications ci‑après, qui visent à approuver les variantes énoncées dans la proposition de base, ont vocation à mieux faire respecter les droits à une procédure régulière des utilisateurs antérieurs ou des titulaires de droits antérieurs dans les pays bénéficiaires. Ces propositions de modifications permettent d’éviter que le texte laisse à penser que les utilisations antérieures dans un pays bénéficiaire sont en quelque sorte illégitimes et doivent donc être éliminées progressivement – avant la décision de protéger une indication géographique étrangère en conflit avec elles (article 17). Elles donnent pleinement effet aux droits constitutionnels des tiers, s’il en est, de demander l’invalidation d’un enregistrement international sur son territoire pour tout motif prévu par la législation nationale (article 19) et octroient aux titulaires de marques antérieures le droit exclusif d’empêcher les usages prêtant à confusion ou les conflits ultérieurs avec une indication géographique, dans les limites autorisées par la législation nationale (article 13).

[**Article 17**](#Article_17) **Élimination progressive d’une utilisation antérieure :** L’article 17 laisse à entendre qu’un pays bénéficiaire doit envisager l’élimination progressive, sans aucune possibilité de contestation, de l’utilisation locale antérieure des termes, mots génériques ou marques qui peuvent entrer en conflit avec une dénomination ou une indication étrangère notifiée ultérieurement. L’article 17 doit être supprimé entièrement afin que les parties contractantes puissent appliquer leurs propres lois nationales et pour éviter de laisser à penser que les utilisations antérieures légitimes sur un territoire deviennent en quelque sorte illégitimes ou doivent sinon être annulées sans aucun recours à des moyens de défense une fois qu’une indication géographique étrangère est protégée en vertu de l’accord.

[**Article 19**](#Article_19) **Invalidation :** Si les critères d’atteintes énoncés de façon extrêmement large dans l’article 11 demeurent dans le texte, il est essentiel que les parties intéressées qui sont confrontées à des manœuvres judiciaires telles que des mises en demeure ou des actions en justice invoquant des droits excessifs disposent de la possibilité d’intenter une action d’invalidation en vertu de l’article 19 de la proposition de base. Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A, aux termes de laquelle les motifs possibles d’invalidation sont subordonnés à la législation nationale, mais précise que les titulaires antérieurs doivent être en mesure d’objecter, comme moyen de défense contre une allégation d’atteinte à une indication géographique, que leurs droits antérieurs doivent être prioritaires et exclusifs, puis pouvoir former une demande reconventionnelle d’annulation des effets de l’enregistrement de l’indication géographique.

[**Article 13.1)**](#Article_13) **Droits antérieurs sur des marques :** Les États‑Unis d’Amérique s’opposent fermement à la variante A de l’article 13.1). En effet, la variante A restreint radicalement l’étendue de la protection des marques. En particulier, la variante A laisse à penser que la coexistence est la seule issue appropriée en cas de conflit entre une marque et une indication géographique. Nous pensons que la coexistence obligatoire pèse indûment sur les notions de territorialité et de procédure régulière.

Cette délégation approuve la variante B de l’article 13.1).

### **Troisième principe : les indications géographiques en tant que droits de propriété privée**

La note 6.02 du document LI/DC/5 met en évidence une caractéristique importante, mais problématique, du système de Lisbonne : “les enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne ne précisent pas le titulaire de l’enregistrement (…)”. Autrement dit, le système de Lisbonne pour l’enregistrement international d’un type de droits de propriété privée n’identifie pas le titulaire de la propriété. Cela est problématique pour plusieurs raisons, mais surtout parce que le titulaire d’un titre d’enregistrement est généralement reconnu comme ayant le statut juridique devant les tribunaux nationaux et donc comme ayant la capacité d’intenter une action pour atteinte sur la base de ces droits d’enregistrement. Les bénéficiaires peuvent ne pas avoir la capacité d’intenter ce type d’action à la lumière des faits présentés. Une administration compétente – une administration chargée de l’enregistrement des indications géographiques – est encore moins susceptible de pouvoir intenter une action pour atteinte devant les tribunaux nationaux, sachant qu’il y a peu de chances pour qu’elle soit le titulaire. Cette réalité ressort clairement dans l’article 19.2), qui permet aux bénéficiaires et à l’entité juridique, mais pas à l’administration compétente, de faire valoir leurs droits dans le cadre d’une procédure d’invalidation.

Si aucun titulaire n’est identifié dans l’enregistrement international, les systèmes d’indications géographiques des pays bénéficiaires pourraient être nécessaires pour permettre à des non‑propriétaires de faire valoir leurs droits d’enregistrement. Étant donné que la capacité juridique au sein des tribunaux fédéraux des États‑Unis d’Amérique est une exigence juridictionnelle qui ne peut pas être automatiquement conférée par le Congrès, ce serait une tâche difficile, voire impossible. Bien que nous appréciions la création d’une variante sur la déclaration d’intention dans l’article 5.4).a) dans la mesure où elle permet de résoudre le problème de l’incapacité de transmettre légalement la capacité aux non‑propriétaires, une autre solution consisterait à identifier le titulaire comme l’entité au nom de laquelle la protection dans le pays d’origine est accordée[[5]](#footnote-6).

La discussion ci‑après vise à proposer des solutions aux problèmes du modèle existant, en vertu duquel le gouvernement est autorisé à être le mandataire du propriétaire et négocie la protection sur les marchés étrangers. Les modifications visent à recenser le titulaire de l’enregistrement international afin de permettre l’adhésion des différents systèmes mondiaux d’indications géographiques qui sont mis en place comme des systèmes de droits privés (article 5). Nous proposons également des modifications visant à créer une variante de déclaration qui permettrait aux parties contractantes d’exiger que le propriétaire soit identifié comme le déposant (règle 5.4)a)) ainsi qu’une variante de déclaration pour les pays qui exigent comme condition de la protection que le déposant ait l’intention d’utiliser l’indication géographique sur le territoire du pays bénéficiaire (règle 5.4)b)). La reconnaissance des indications géographiques comme droits privés exige la suppression de l’article 16.2) pour éviter de laisser à penser qu’une partie contractante doit être considérée comme une partie intéressée dans ce qui est un processus de demande *ex parte* entre le déposant et l’administration compétente dans le pays bénéficiaire. Le fait de s’éloigner du modèle de droit public met en évidence la nécessité de supprimer également les subventions financières dont les gouvernements parties à l’Union de Lisbonne ont toujours profité pour financer les opérations du système. Les titulaires qui tirent avantage de l’utilisation du système de Lisbonne sont ceux qui devraient s’acquitter des frais d’acquisition de la protection, et non l’OMPI, ni les autres systèmes d’enregistrement plus largement acceptés ni les gouvernements étrangers (article 7, article 24, article 29)[[6]](#footnote-7).

[**Article 5.2)**](#Article_5) **Droit de dépôt :** L’administration compétente désignée dans l’article 5 n’est pas simplement l’intermédiaire qui transmet la demande internationale au Bureau international; il s’agit du déposant qui agit en qualité de mandataire, ou pour le compte des bénéficiaires. Toutefois, la note 6.02 du document LI/DC/5 indique que les enregistrements internationaux ne précisent pas le titulaire de l’enregistrement.

L’article 5.3) propose une variante de déclaration afin que les parties contractantes d’origine permettent aux bénéficiaires ou aux personnes morales habilitées à revendiquer les droits des bénéficiaires de déposer la demande d’enregistrement international directement auprès du Bureau international. Cette construction offre de la souplesse au stade du dépôt de la demande pour le système national d’un pays d’origine qui reconnaît les indications géographiques comme des droits privés. Toutefois, elle ne résout pas le problème des pays reconnaissant les indications géographiques comme des droits privés qui recevront des notifications d’enregistrements de demandes internationales non assorties d’un nom de titulaire.

Aux États‑Unis d’Amérique, les indications d’une source géographiques peuvent être protégées en tant que marques afin que les différentes structures de propriété des indications géographiques présentes dans le monde puissent être conciliées. Si l’indication géographique est protégée en tant que marque, le titulaire est le collectif ou le concédant. Si elle est protégée en tant que marque collective, le titulaire est le groupement de producteurs. Si elle est protégée en tant que marque de certification, le titulaire est le certificateur. L’État ou l’administration compétente peuvent être titulaires de la marque ou de l’indication géographique s’ils contrôlent l’utilisation de la marque par des tiers. Les entités énumérées dans l’article 5.2) peuvent donc être à la fois le déposant et le titulaire, mais cela dépendra des faits dans ce cas particulier. Cependant, aux États‑Unis d’Amérique, le titulaire de l’enregistrement international doit être identifié, et le déposant doit être le titulaire. Cela permet de garantir que le titulaire a la capacité d’intenter une action pour atteinte devant les tribunaux nationaux sur la base de l’enregistrement.

Nous demandons instamment la modification de l’article 5 de sorte que le déposant soit nommé précisément. Nous proposons que le déposant soit nommé comme l’entité au nom de laquelle la protection est accordée dans la partie contractante d’origine. Il s’agira généralement d’un groupe bénéficiaire, mais il pourrait s’agir d’une entité gouvernementale. Cette modification permettra de clarifier qui a le droit d’intenter des poursuites. La question de savoir si d’autres parties intéressées ont la capacité juridique d’intenter un type particulier d’action doit être régie par la législation nationale.

[**Règle 5.4)**](#Rule_5) **Intention d’utilisation et le déposant doit être le propriétaire :** La règle5.4) propose une variante de déclaration afin que les futures parties contractantes limitent le déposant identifié à l’article 5.2) au propriétaire de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. Aux États‑Unis d’Amérique, le déposant – ou la partie dûment habilitée à signer au nom du déposant – doit signer la demande ainsi qu’une déclaration d’intention d’utiliser la marque (c’est‑à‑dire l’appellation d’origine ou l’indication géographique) de bonne foi. Le déposant (ou la partie dûment habilitée) doit également indiquer qu’il est en droit d’utiliser la marque ou d’exercer un contrôle légitime sur l’utilisation commerciale de la marque par d’autres[[7]](#footnote-8). Ces deux caractéristiques du système de marques des États‑Unis d’Amérique visent notamment à lutter contre les demandes de mauvaise foi.

La règle 5.4)a) illustre que certains pays ont besoin que le déposant soit le propriétaire et signe la demande. L’article 5.4)b) donne la possibilité aux déposants de choisir de ne pas poursuivre la demande aux États‑Unis d’Amérique ou dans un autre pays qui exige l’utilisation, en ne soumettant pas la déclaration d’intention d’utilisation (ou d’exercice de contrôle sur l’utilisation par les autres), renonçant ainsi à la protection sur le territoire des États‑Unis d’Amérique ou ailleurs.

Étant donné l’existence de deux besoins indépendants, nous proposons de créer deux variantes de déclaration séparées dans la règle 5.4) : 1) signature du propriétaire sur la demande; 2) intention d’utilisation.

[**Article 16.2)**](#Article_16) **Négociations gouvernementales :** l’article 16.2) désigne une *partie contractante* en tant que partie intéressée aux fins de négociation d’un retrait de refus de protection d’une dénomination/indication notifiée. Cela est problématique pour des pays comme les États‑Unis d’Amérique, qui ont des limites s’agissant de qui peut être partie à un différend. Encore une fois, nous comprenons que la disposition est permissive, mais nous pensons qu’elle transmet un message contradictoire s’agissant de qui a la capacité juridique de faire valoir ses droits à l’égard d’une indication géographique.

Comme indiqué précédemment, l’article 19.2) fait ressortir que les bénéficiaires et l’entité juridique représentant les droits des bénéficiaires ont un intérêt suffisamment légitime vis‑à‑vis de la propriété de sorte qu’ils devraient avoir la possibilité de contester une action en invalidation au niveau national. Toutefois, l’administration compétente ou la partie contractante elle‑même ne sont pas reconnues comme ayant le même intérêt. L’article 16.2) tente néanmoins de créer cet intérêt au stade du refus.

L’administration compétente, qui n’est généralement pas le propriétaire de l’indication géographique, ne serait probablement pas reconnue en tant que partie intéressée par les juridictions nationales dans une procédure d’invalidation. Si le texte fait ressortir que les lois nationales ne donnent pas à une administration compétente la capacité juridique de devenir partie à une procédure d’invalidation dans une autre partie contractante, il semble contradictoire d’accorder à une partie contractante la capacité juridique d’intervenir dans ce qui devrait être un processus *ex parte* de demande de reconnaissance des indications géographiques en vertu de l’article 16.2) ou une procédure d’opposition ou d’invalidation *inter partes* entre deux parties privées.

**Taxes et autonomie financière :** Étant donné que les indications géographiques sont des droits de propriété privée, l’Union de Lisbonne ne doit pas continuer à compter sur d’autres membres de l’OMPI ni sur d’autres systèmes d’enregistrement de l’OMPI plus largement adoptés pour subventionner l’acquisition de ces droits. Le système de Lisbonne doit être financièrement autonome.

Nous apprécions que l’Union de Lisbonne espère que les nouvelles adhésions contribueront à l’augmentation des recettes, mais nous ne pensons pas que le texte introduise les éléments de flexibilité nécessaires pour qu’un nombre suffisant de nouvelles parties contractantes accepte de s’acquitter du montant de taxes nécessaire au financement des opérations du système. Toutefois, même si cette conclusion se révèle erronée, le texte de l’accord doit prévoir une façon d’équilibrer les dépenses et les recettes. Il existe essentiellement quatre questions relatives aux taxes : 1) la perception de taxes individuelles nationales; 2) l’augmentation de la taxe de base applicable aux demandes internationales; 3) la mise en place d’une taxe de maintien en vigueur, obligatoire ou ad hoc; 4) la création d’un système de contribution des parties contractantes.

#### **La perception de taxes individuelles – y compris de taxes de maintien en vigueur/de renouvellement – au niveau national**

[**Article 7.5)**](#Article_7_5) **Taxes individuelles :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A de l’article 7.5), en vertu de laquelle toute partie contractante peut, dans une déclaration, indiquer qu’elle souhaite adopter des “taxes individuelles” au niveau national pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international. En outre, la partie contractante peut indiquer que l’enregistrement international doit être subordonné à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement des taxes. Le non‑paiement d’une taxe individuelle a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe.

Les États‑Unis d’Amérique s’opposent à la variante B de l’article 7.5), laquelle prévoit que l’Assemblée de Lisbonne peut décider ultérieurement s’il est nécessaire d’établir les règlements qui permettraient aux parties contractantes d’adopter des taxes individuelles afin de couvrir les coûts de l’examen quant au fond. La capacité d’adopter une taxe individuelle est une question fondamentale pour de nombreuses futures parties contractantes et doit exister avant que l’adhésion puisse être envisagée.

[**Article 29.4)**](#Article_29) **et** [**règle 9.1)b)**](#Rule_9) **Enregistrements internationaux effectués avant l’adhésion :** Nous approuvons également l’incorporation par renvoi des dispositions de l’article 7.5) dans l’article 29.4), ce qui permettrait à de nouvelles parties contractantes d’exiger une taxe individuelle pour couvrir le coût du traitement des enregistrements internationaux déjà enregistrés conformément à l’Acte et de renoncer à la protection en cas de non‑paiement. Il serait très contraignant pour les nouveaux pays adhérents de devoir accepter les appellations d’origine et indications géographiques déjà enregistrées sans exiger de taxes pour couvrir le coût de l’examen accéléré nécessaire dans les 12 mois suivant l’entrée en vigueur conformément à l’article 29.4). Nous reconnaissons que l’article 29.4) prévoit que ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions de la règle 9.1) aux fins de refus des appellations d’origine et indications géographiques existantes dans le registre du nouvel Acte; la règle 9.1)b) prévoit un délai supplémentaire d’une année pour évaluer les enregistrements existants. Selon le nombre d’enregistrements au titre du nouvel Acte qui existent avant l’adhésion d’une nouvelle partie contractante, nous craignons qu’un délai total de deux ans ne suffise pas pour évaluer correctement ces enregistrements existants, sans compter le flux de nouveaux enregistrements internationaux issus de nouvelles parties contractantes adhérentes. Nous proposons donc un délai supplémentaire de deux ans voire plus pour le traitement des enregistrements internationaux existants conformément à la règle 9.1)b).

[**Article 29.4)**](#Article_29) **Enregistrements internationaux effectués avant l’adhésion :** Nous proposons également de modifier l’article 29.4) pour expliquer que les États et les organisations intergouvernementales adhérents peuvent indiquer, dans une déclaration, que leurs législations nationales exigent le paiement d’une taxe individuelle, et que la protection d’un enregistrement international déjà enregistré ne sera pas envisagée dans cette partie contractante tant que cette taxe n’aura pas été acquittée. Dans ce cas, au sens de cette partie contractante, la date d’effet de l’enregistrement international doit être la date à laquelle la taxe individuelle a été acquittée.

[**Article 6.5)**](#Article_6) **Date d’effet de l’enregistrement international :** En outre, par souci de clarté, les États‑Unis d’Amérique proposent d’apporter une modification à l’article 6.5), à savoir l’ajout d’un nouveau sous‑alinéa b) précisant que, dans le cas de l’article 29.4), la date d’effet de l’enregistrement international dans une partie contractante nouvellement adhérente doit être la date d’entrée en vigueur ou, le cas échéant, la date indiquée dans la déclaration conformément aux dispositions du nouvel article 6.5)c). Le renvoi, dans l’article 29.4), à la date de demande d’un enregistrement international existant n’est pas particulièrement clair et ne semble pas envisager l’application de la disposition sur la déclaration figurant dans l’article 6.5)b) en vigueur.

#### **2. L’augmentation de la taxe applicable aux demandes internationales**

[**Article 24.4)**](#Article_24_4) **Fixation des taxes et** [**règle 8.1)**](#Rule_8_1) **Montant des taxes :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent l’article 24.4), qui exigerait que les taxes soient fixées de manière à ce que les recettes du système soient suffisantes pour couvrir les dépenses, sans qu’il soit recouru au versement des contributions des parties contractantes. Pour que les recettes couvrent les dépenses, la taxe d’enregistrement international de 500 francs suisses mentionnée dans la règle 8.1) devrait être considérablement augmentée, au‑delà du montant de 1000 francs suisses proposé par le Directeur général. Les États‑Unis d’Amérique demandent une estimation du Secrétariat sur les montants à prévoir pour le prochain exercice biennal.

#### **3. La mise en place d’une taxe pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international**

[**Article 7.3)**](#Article_7) **et** [**24.3)ii)**](#Article_24) **Taxe de maintien en vigueur :** Les États‑Unis d’Amérique appuient énergiquement la variante A de l’article 7.3) et de l’article 24.3)ii) stipulant l’établissement d’une taxe de maintien en vigueur obligatoire afin d’étendre le recouvrement des coûts sur la durée de l’enregistrement international. Le fait de rendre la taxe de maintien en vigueur obligatoire permettrait d’assurer un flux de revenu relativement fiable qui soutiendra le système à long terme. Une taxe unique ne crée pas de source de revenu durable pour couvrir les coûts administratifs du système, y compris ceux liés aux technologies de l’information. Une taxe de maintien en vigueur ad hoc– dont les titulaires d’enregistrements internationaux devraient s’acquitter lorsque le montant des taxes perçues est en baisse et ne permet pas de couvrir les dépenses conformément à l’article 24.4) – suscite l’inquiétude des titulaires quant à la difficulté de notification et au budget, et entraînerait probablement des radiations imprévues d’enregistrements internationaux. En outre, les coûts administratifs d’un système ad hoc seraient probablement supérieurs aux coûts d’une taxe de maintien en vigueur. Nous proposons d’ajouter à la variante A de l’article 7.3) le passage indiqué en mode “suivi de modifications” dans la partie ci‑dessous.

[**Article 8.3)**](#Article_8_3) **Effet du non‑paiement d’une taxe de maintien en vigueur :** Cette délégation approuve l’article 8.3) stipulant que l’enregistrement international sera radié si la taxe de maintien en vigueur n’est pas acquittée.

#### **4. La création d’un système de contribution financière**

[**Article 24.3)vi)**](#Article_24) **Sources de financement du budget – Contributions :** Si nous sommes ouverts à l’idée d’exiger des contributions des parties contractantes pour couvrir tout déficit créé en vertu de l’article 24.3)vi), nous sommes sceptiques quant au fait que les parties contractantes soient invitées par l’Union de Lisbonne à couvrir le déficit sachant que l’Union n’a jamais demandé aux parties contractantes existantes au titre de l’Arrangement de Lisbonne en vigueur de financer le déficit qui ne cesse de se creuser. Par conséquent, nous ne pensons pas que les contributions soient une source de revenus fiable pour le système, et nous approuvons le maintien de l’article 24.3)vi) dans le texte autant que nécessaire pour faire face à des circonstances ou à des projets exceptionnels où les taxes ne permettent pas de couvrir les dépenses du système.

Si les contributions sont conservées dans le texte, nous suggérons d’apporter une modification à l’article 24.3)vi) pour ajouter des détails en ce qui concerne le moment où la nécessité de contributions doit être évaluée et la part contributive des différentes parties contractantes. Cette modification devrait rendre la disposition plus simple à mettre en œuvre. Cette modification remplacerait le texte entre crochets dans l’article 24.5), qui prévoit des contributions en fonction de la classe à laquelle appartient chaque membre de la Convention de Paris.

**APPENDICE**

Les références au texte de la proposition de base ci‑après sont intégrées afin de recenser les modifications ou autres dispositions que les États‑Unis d’Amérique estiment nécessaires pour aligner le texte sur les principes de base, à savoir : 1) la territorialité; 2) une procédure régulière; 3) les indications géographiques en tant que droits de propriété privée. L’adhésion à ces principes permettra à davantage de membres de l’OMPI d’envisager d’adhérer au système.

**Article 2 Objet :** Pour que la notion de notoriété dans le pays bénéficiaire devienne une condition pour qu’une dénomination ou une indication soit considérée comme un objet éligible à la protection des indications géographiques, les États‑Unis d’Amérique proposent de modifier l’article 2 comme suit :

Article 2

1) *[Appellations d’origine et indications géographiques]* Le présent Acte s’applique à l’égard de

i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d’une autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette dénomination, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, dans les cas où la réputation, la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au produit sa notoriété; et

ii) toute indication protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d’une autre indication connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette indication, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

**Article 5 Droit de dépôt :** La délégation des États‑Unis d’Amérique propose la modification de l’article 5 afin de préciser que le titulaire de l’enregistrement international est l’entité au nom de laquelle la protection est accordée dans le pays d’origine.

Article 5

2) *~~[Demande déposée par l’administration compétente] Sous réserve de l’alinéa 3),~~* la demande d’enregistrement international d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique doit être déposée, par l’intermédiaire de l’administration compétente, par l’entité au nom de laquelle ladite protection est accordée dans la Partie contractante d’origine, à condition que le déposant soit un ressortissant de ladite partie contractante, qu’il y soit domicilié ou qu’il y détienne un établissement commercial effectif et sérieux. ~~administration compétente au nom :~~

~~i) des bénéficiaires; ou~~

~~ii) d’une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d’autres droits relatifs à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant, quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente.~~

~~3)~~ *~~[Demande déposée directement par les bénéficiaires ou par une personne morale]~~* ~~a) Si la législation de la partie contractante d’origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visée à l’alinéa 2)ii).~~

~~b) Le sous‑alinéa a) s’applique sous réserve d’une déclaration de la partie contractante indiquant que sa législation le permet. Cette déclaration peut être faite par la partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d’adhésion ou à tout moment ultérieur. Lorsque la déclaration est faite au moment du dépôt de l’instrument de ratification ou d’adhésion, elle prend effet à l’entrée en vigueur du présent Acte à l’égard de cette partie contractante. Lorsque la déclaration est faite après l’entrée en vigueur du présent Acte à l’égard de la partie contractante, elle prend effet trois mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la déclaration.~~

**Article 6.5) Date d’effet de l’enregistrement international :** Les États‑Unis d’Amérique proposent d’insérer à l’article 6.5) un nouveau sous‑alinéa b) précisant que, dans le cas de l’article 29.4), la date d’effet de l’enregistrement international dans une partie contractante nouvellement adhérente doit être la date d’entrée en vigueur ou, le cas échéant, la date indiquée dans la déclaration conformément aux dispositions du nouvel article 6.5)c).

Article 6

5) *[Date d’effet de l’enregistrement international]* a) Sous réserve du sous‑alinéa b), une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée est protégée, dans chaque partie contractante qui n’a pas refusé la protection conformément à l’article 15 ou qui a envoyé au Bureau international une notification d’octroi de la protection conformément à l’article 18, à compter de la date de l’enregistrement international.

b) Dans le cas de l’article 29.4), la date d’effet de l’enregistrement international dans une partie contractante nouvellement adhérente doit être la date d’entrée en vigueur sur ce territoire, sous réserve de toute déclaration faite au sous‑alinéa c).

~~b~~c) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, conformément à sa législation nationale ou régionale, une indication géographique ou appellation d’origine enregistrée est protégée à compter d’une date qui est mentionnée dans la déclaration, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d’expiration du délai de refus prescrit dans le règlement d’exécution conformément à l’article 15.1)a).

**Article 7 Taxe de maintien en vigueur :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A de l’article 7.3) avec la proposition de modification suivante.

Article 7

VARIANTE A

3) *[Taxe de maintien en vigueur]* L’Assemblée établit une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, d’un montant déterminé par la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l’article 24.3)i) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière. Les règlements peuvent préciser les taxes de maintien en vigueur à payer et le calendrier de ces taxes. En ce qui concerne les appellations d’origine déjà enregistrées, ces taxes de maintien en vigueur doivent être acquittées avant l’expiration d’un délai d’une année à compter de l’entrée en vigueur du nouvel Acte, et si elles ne sont pas acquittées, l’enregistrement international sera considéré comme radié. Les règlements peuvent également prévoir des délais de grâce pour le retard de paiement des taxes de maintien en vigueur. Ces taxes doivent être examinées par l’Assemblée à chaque exercice biennal.

**Article 7.5) Taxe individuelle :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A de l’article 7.5).

Article 7.5)

5) *[Taxe individuelle]*

VARIANTE A

a) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l’enregistrement international ne s’étend à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale. En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection résultant de l’enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.

b) Le non‑paiement d’une taxe individuelle a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant la taxe.

**Article 8.3) Effet du non‑paiement d’une taxe de maintien en vigueur :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la mise en place d’une taxe de maintien en vigueur obligatoire ainsi que la disposition qui prévoit la radiation de l’enregistrement international si la taxe n’est pas acquittée.

Article 8.3)

[3) *[Effet du non‑paiement d’une taxe de maintien en vigueur]* Nonobstant l’alinéa 1), un enregistrement international est radié si la taxe visée à l’article 7.3) n’est pas acquittée.]

**Article 11 Protection :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante B de l’article 11.1)a)ii) bien que la délégation propose d’étendre encore la portée de la variante B pour remplacer l’article 11.1)a)i) et ii).

Article 11

VARIANTE B

a) toute utilisation de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique

~~i) à l’égard de produits du même type que ceux auxquels l’appellation d’origine ou l’indication géographique s’applique qui ne sont pas originaires de l’aire géographique d’origine ou qui ne remplissent pas l’une des autres conditions requises pour utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique; ou~~

~~VARIANTE A~~

~~ii) qui constituerait une usurpation, une imitation ou une évocation de celle‑ci; ou~~

~~iii) qui porterait préjudice à sa notoriété ou tirerait indûment avantage de sa notoriété,~~

VARIANTE B

~~ii)~~ à l’égard de produits qui sont du même type et qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l’appellation d’origine ou l’indication géographique s’applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires,

**Note de bas de page 2 de l’article 11 :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent le maintien de la note de bas de page 2 de l’article 11, notamment de la deuxième phrase, afin d’apporter des éclaircissements sur l’interprétation qui doit être donnée lorsque les juridictions nationales s’efforcent d’appliquer la notion très large d’atteinte de l’article 11 à une indication géographique composée qui contient un terme générique.

[ Lorsque certains éléments de la dénomination ou de l’indication constituant l’appellation d’origine ou l’indication géographique ont un caractère générique dans la partie contractante d’origine, leur protection en vertu de ce sous‑alinéa n’est pas exigée dans les autres parties contractantes. Dans une perspective de sécurité juridique, le refus ou l’invalidation d’une marque, ou la constatation d’une atteinte, dans les parties contractantes en vertu des dispositions de l’article 11 ne peut se fonder sur l’élément ayant un caractère générique.]

**Article 12 Générique :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la suppression complète de l’article 12. En cas de refus, les États‑Unis d’Amérique approuvent le maintien du texte entre crochets, en proposant néanmoins de faire apparaître les passages entre crochets “la dénomination constituant” et “l’indication constituant” plus en amont dans le texte pour rendre le texte plus logique.

Article 12

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la dénomination constituant une ~~les~~ appellation~~s~~ d’origine enregistrée~~s et,~~ ou l’indication constituant ~~les~~ une indication~~s~~ géographique~~s~~ enregistrée~~s~~, ne peuvent pas [être considérées comme étant devenues] devenir génériques tant que ~~[la dénomination constituant]~~ l’appellation d’origine, ou ~~[l’indication constituant]~~ l’indication géographique, est protégée dans la partie contractante d’origine [et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d’utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées].

**Article 13.1) Droits antérieurs sur des marques :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante B de l’article 13.1).

Article 13.1)

VARIANTE B

la protection de cette appellation d’origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure en vertu de la législation nationale ou régionale ainsi qu’à toute exception applicable à ces droits.

**Article 16 Négociations :** Les États‑Unis d’Amérique proposent la suppression de l’article 16.2), car il ne permet pas de savoir qui doit être habilité à revendiquer des droits de propriété sur une indication géographique.

Article 16

~~[2)~~ *~~[Négociations]~~* ~~Le cas échéant et sans préjudice de l’article 15.5), la partie contractante d’origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l’égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré.]~~

**Article 17 Utilisation antérieure :** Les États‑Unis d’Amérique proposent la suppression complète de l’article 17.1).

Article 17

~~[1)~~ *~~[Élimination progressive d’une utilisation antérieure]~~* ~~a) Lorsqu’une dénomination constituant une appellation d’origine enregistrée ou une indication constituant une indication géographique enregistrée était utilisée, avant la date de l’enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers et n’est pas garantie en vertu de l’article 13, ladite partie contractante peut, si elle ne refuse pas la protection de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique pour ce motif, accorder à ce tiers un délai défini, prescrit dans le règlement d’exécution, pour mettre fin à cette utilisation.~~

~~b) Lorsqu’une partie contractante a refusé les effets d’un enregistrement international en vertu de l’article 15 au motif d’une utilisation antérieure visée au sous‑alinéa a), elle peut également accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation si elle décide de retirer le refus en vertu de l’article 16 ou de notifier un octroi de protection en vertu de l’article 18.~~

~~c) La partie contractante notifie ce délai au Bureau international, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution.]~~

**Article 19 Invalidation :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A, qui s’en remet à la législation nationale en ce qui concerne les motifs d’invalidation possibles.

Article 19

1) *[Motifs d’invalidation]* Les motifs sur la base desquels une partie contractante peut prononcer l’invalidation, totale ou partielle, des effets d’un enregistrement international sur son territoire comprennent :

VARIANTE A

notamment les motifs fondés sur un droit antérieur visé à l’article 13.

**Article 24 Budget :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent une taxe de maintien en vigueur obligatoire afin d’aider les recettes à couvrir les dépenses de l’Union, tel que stipulé dans l’article 24.3)ii). Les États‑Unis d’Amérique n’approuvent pas le fait de faire appel aux contributions des parties contractantes pour combler un déficit, et préféreraient une taxe de maintien en vigueur pour les enregistrements internationaux. Nous observons que l’Arrangement de Lisbonne en vigueur contient une exigence de contribution mais que cela n’a pas été appliqué, alors même que le déficit budgétaire a augmenté. Si les contributions sont adoptées, nous proposons une modification de l’article 24.3)vi) prévoyant un délai et des conseils sur la façon dont les contributions seraient évaluées afin que cette initiative soit plus simple à mettre en œuvre.

Article 24.3)

3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l’Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes perçues en vertu de l’article 7.1) et 2);

[ii) les taxes de maintien en vigueur visées à l’article 7.3);]

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[vi) les contributions des parties contractantes, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière au cours d’un exercice biennal, la part des contributions de chaque partie contractante étant proportionnelle à leur nombre relatif d’enregistrements dans le système de Lisbonne.].

**Article 24.4) Fixation des taxes :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent l’article 24.4) relatif à la fixation des taxes visant à couvrir les dépenses.

Article 24.4)

4) *[Fixation des taxes; montant du budget]* a) Le montant des taxes mentionnées à l’alinéa 3) est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général [et est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international sans qu’il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l’alinéa 3)vi)].

**Article 29 Enregistrements internationaux effectués avant l’adhésion :** Les États‑Unis d’Amérique proposent que l’article 29.4) soit modifié afin que les États et les organisations intergouvernementales adhérents puissent indiquer, dans une déclaration, que leurs législations nationales exigent le paiement d’une taxe individuelle, et que la protection d’un enregistrement international déjà enregistré en vertu du présent Acte ne sera pas envisagée dans cette partie contractante tant que cette taxe n’aura pas été acquittée.

Article 29

4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l’adhésion]* Sur le territoire de l’État ou de l’organisation intergouvernementale adhérant, les avantages du présent Acte s’appliquent à l’égard des appellations d’origine déjà enregistrées en vertu du présent Acte au moment où l’adhésion prend effet, sous réserve [de l’article 7.5) et] des dispositions du chapitre IV, qui s’appliquent mutatis mutandis. Les États et les organisations intergouvernementales adhérents peuvent indiquer, dans une déclaration, que leurs législations nationales exigent le paiement d’une taxe individuelle, et que la protection d’un enregistrement international déjà enregistré en vertu du présent Acte ne sera pas envisagée dans cette partie contractante tant que cette taxe n’aura pas été acquittée.

~~Cependant, l~~L’État ou l’organisation intergouvernementale adhérent peut également, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d’adhésion, indiquer que le délai visé à l’article 15.1) et les délais visés à l’article 17 sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution à cet égard.

**Règle 5.3) Demande – Indications concernant la qualité, la notoriété ou d’autres caractères :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante C de la règle 5.3), mais sous réserve de la suppression de la référence à la règle 16.2) dans le sous‑alinéa d).

VARIANTE C

a) Dans la mesure où une partie contractante exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi des données concernant, dans le cas d’une appellation d’origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l’aire géographique de production et, dans le cas d’une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit et le lien existant avec l’aire géographique d’origine, elle doit notifier cette exigence au Directeur général.

b) Pour que cette condition soit remplie, les données visées au sous‑alinéa a) doivent être fournies dans une langue de travail, mais elles ne sont pas traduites par le Bureau international.

c) L’inobservation des conditions fixées aux sous‑alinéas a) et b) a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de toute partie contractante qui a fait la notification visée au sous‑alinéa a).

d) L’administration compétente de la partie contractante d’origine, ou, dans le cas visé à l’article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 5.2)ii) ou l’administration compétente, peuvent en tout temps retirer cette renonciation en présentant les données exigées~~, sous réserve de la règle 16.2)~~.

**Règle 5.4) Demande – Signature ou intention d’utilisation :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent le concept énoncé dans la règle 5.4), mais suggèrent de modifier la formulation afin de mieux expliciter les besoins des systèmes de marques et des systèmes d’indications géographiques *sui generis* qui nécessitent une intention d’utilisation de l’indication géographique sur le territoire. En outre, les États‑Unis d’Amérique proposent une modification visant à créer deux variantes de déclaration, une pour chaque élément sachant que les deux ne sont pas nécessairement requises conjointement dans le système d’indications géographiques de futures parties contractantes.

Règle 5

[(4) *[Demande – Signature ou intention d’utilisation]* a) Dans la mesure où une partie contractante exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée ~~en vertu de sa législation sur les marques~~, que la demande soit signée par le propriétaire ~~ou par la personne habilitée à utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique ou soit accompagnée d’une déclaration d’intention d’utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique sur son territoire~~, elle doit notifier cette exigence au Directeur général.

b) Dans la mesure où une partie contractante exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée, que la demande soit accompagnée d’une déclaration d’intention d’utiliser l’appellation d’origine ou indication géographique enregistrée sur son territoire ou d’une déclaration d’intention d’exercer un contrôle sur l’utilisation par d’autres de l’appellation d’origine ou indication géographique enregistrée sur son territoire, elle doit notifier cette exigence au Directeur général.

c) Toute demande qui n’est pas signée par le propriétaire ~~ou la personne habilitée à utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique~~ ou qui n’est pas accompagnée d’une déclaration ~~d’intention d’utilisation~~ telle que stipulée à la règle 5.4)b) a pour effet qu’il est renoncé à la protection à l’égard de la partie contractante exigeant cette signature ou cette déclaration, et qui l’a notifié conformément aux sous‑alinéas a) et b).]

**Règle 5.5) Demande – Protection non revendiquée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la variante A de la règle 5.5).

5) *[Demande – Protection non revendiquée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique]*

VARIANTE A

La demande indique si l’enregistrement, l’acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l’appellation d’origine ou à l’indication géographique dans la partie contractante d’origine précise ou non que la protection n’est pas octroyée sur certains éléments de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique. Ces éléments sont indiqués dans la demande dans une langue de travail.

**Règle 8.1) Montant des taxes :** Les États‑Unis d’Amérique proposent d’augmenter le montant des taxes d’enregistrement international et des autres taxes énoncées dans la règle 8.1) de manière à ce que les recettes couvrent les dépenses. Les États‑Unis d’Amérique demandent une estimation du Secrétariat sur les montants à prévoir pour le prochain exercice biennal.

Règle 8.1)

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

i) taxe d’enregistrement international [~~500~~]

ii) taxe pour chaque modification d’un enregistrement international [~~200~~]

iii) taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international [~~90~~]

iv) taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement

par écrit sur le contenu du registre international [~~80~~]

[v) taxes individuelles visées à l’alinéa 2)]

**Règle 9.1) Notification de refus des enregistrements internationaux existants :** Les États‑Unis d’Amérique approuvent la prolongation de trois ans maximum du délai accordé aux parties contractantes nouvellement adhérentes pour examiner les enregistrements existants en vertu de l’Acte en vigueur.

Règle 9

1) *[Notification au Bureau international]* a) Tout refus doit être notifié au Bureau international par l’administration compétente de la partie contractante concernée et doit être signé par cette administration compétente.

b) Ce refus doit être notifié dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international visée à l’article 6.4). Dans le cas visé à l’article 29.4), ce délai peut être prolongé ~~d’une année~~ de trois ans maximum.

[Fin de l’annexe X et du document]

1. \* Ces questions en suspens sont énumérées au paragraphe 4 du document LI/DC/5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cette proposition est faite sans préjudice du droit de faire des interventions sur ces points ou sur d’autres questions avant ou pendant la conférence diplomatique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les références aux dispositions textuelles sont tirées des documents LI/DC/3 et LI/DC/4 de l’OMPI (voir <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=35202>). [↑](#footnote-ref-4)
4. La note 2.05 du document LI/DC/5 de l’OMPI indique que la notion de notoriété intégrée dans la définition d’une appellation d’origine renvoie à la notoriété dans le pays d’origine. [↑](#footnote-ref-5)
5. Apparemment cela permettrait aussi de résoudre le problème soulevé par la délégation du Pérou, à savoir que la législation de la Communauté andine n’envisage pas la possibilité pour une organisation intergouvernementale de déposer des demandes d’enregistrement international (voir le paragraphe 18 du document LI/WG/DEV/10/7 Prov. ainsi que le paragraphe 41 du document LI/WG/DEV/9/8 Prov. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir l’intervention de la délégation de la Bulgarie au paragraphe 181 du document LI/WG/DEV/10/7 Prov. [↑](#footnote-ref-7)
7. Les États-Unis d’Amérique exigent, en ce qui concerne les demandes déposées par l’intermédiaire du Protocole de Madrid et de la Convention de Paris, une déclaration indiquant que le déposant a l’intention d’utiliser de bonne foi la marque à des fins commerciales, laquelle puisse être contrôlée par le Congrès américain. La déclaration doit préciser que le déclarant estime que le déposant est habilité à utiliser la marque à des fins commerciales (pour les marques) ou a le droit d’exercer un contrôle légitime sur l’utilisation commerciale par ses membres (marque collective) ou par d’autres (marque de certification); et que, pour autant qu’il sache, aucune autre personne, entreprise, société ou association n’a le droit d’utiliser la marque à des fins commerciales, que ce soit sous une forme identique ou sous une forme similaire susceptibles de créer des confusions, d’induire en erreur ou de tromper en cas d’utilisation par rapport à des biens/services de cette autre personne. 15 U.S.C. §1141(5).

   La déclaration doit être signée par : 1) une personne ayant autorité légale pour obliger le déposant; 2) une personne ayant une connaissance directe des faits et autorité réelle ou implicite pour agir au nom du déposant; ou 3) un avocat habilité à exercer devant l’USPTO en vertu des dispositions du Code des lois et règlements américains 37 CFR §11.14 ayant pouvoir réel écrit ou verbal ou bien pouvoir implicite du déposant. 37 C.F.R. §§2.33(a) et 2.193(e)(1). [↑](#footnote-ref-8)